First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

Première session, trente-septième législature, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

BILL C-49

ASSENTED TO 27th MARCH , 2002

PROJET DE LOI C-49

SANCTIONNÉ LE 27 MARS 2002

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001".

SUMMARY

PART 1

Part 1 enacts the Canadian Air Transport Security Authority Act, which establishes the Canadian Air Transport Security Authority to carry out the mandate described therein, including taking actions for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points. The Authority is also responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada. The Authority is managed by a board of directors composed of eleven members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport. The Authority may authorize an operator of an aerodrome designated by regulation to deliver screening on its behalf at that aerodrome, subject to any terms and conditions that it establishes. The Authority is subject to Part X of the Financial Administration Act except for derogations set out in Part 1 of this enactment.

PART 2

Part 2 enacts the *Air Travellers Security Charge Act*, which implements the Air Travellers Security Charge announced in Budget 2001. The Charge will take effect on April 1, 2002 and apply in respect of emplanements in Canada. The Charge will be payable by purchasers of air travel and collected by registered air carriers or their agents at the time of sale.

PART 3

Part 3 amends the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to extend the benefit period and the entitlement to special benefits for maternity claimants who, without the amendment, could not receive all of their special benefits. It also amends the Act and the Regulations to extend the benefit period and the period during which a claimant may receive parental benefits, if the claimant's child is hospitalized. It also makes related amendments to the *Canada Labour Code* to give employees an option as to when their parental leave begins.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001 ».

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 édicte la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Cette loi crée l'Administration pour remplir le mandat qu'elle lui confère, notamment prendre les mesures en vue de fournir un contrôle de sûreté efficace des personnes qui ont accès par des points de contrôle à un aéronef ou à une zone réglementée. L'Administration est aussi responsable de veiller à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada. L'Administration est gérée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports. Elle peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir en son nom les services de contrôle à l'aérodrome, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer. Elle est régie par la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, à l'exception des dérogations énoncées dans la loi qu'édicte la partie 1.

PARTIE 2

La partie 2 édicte la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Cette loi met en oeuvre le droit qui a été annoncé dans le cadre du budget de 2001. Ce droit entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002 et s'appliquera aux embarquements effectués au Canada. Il sera exigible des acheteurs de transport aérien et perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente.

PARTIE 3

La partie 3 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi* (*pêche*) pour prolonger la période de prestations de tout prestataire de prestations de maternité qui ne peut, sans cette mesure, recevoir des prestations spéciales pour le nombre maximal de semaines auquel il a droit. Elle les modifie également pour prolonger la période de prestations et la période pendant laquelle des prestations parentales peuvent être versées du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant du prestataire. Enfin, elle apporte des modifications connexes au *Code canadien du travail* pour donner aux employés un choix quant au jour où commence leur congé parental.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

PART 4

Part 4 implements the *Income Tax Act* measures announced in the Budget of December 10, 2001. These include provisions that

- allow apprentice vehicle mechanics to deduct a portion of the cost of new tools acquired after 2001
- allow individuals to claim a deduction to offset the inclusion in income of tuition assistance for adult basic education received under certain government programs
- extend the education tax credit to students who receive financial assistance for post-secondary education under certain government training programs
- provide for tax-deferred intergenerational transfers of commercial woodlot operations that are farming businesses
- make permanent the special tax assistance for donations of certain securities to public charities
- make entitlements to the goods and services tax credit more responsive to changes in family circumstances
- allow small businesses to defer for at least six months corporate tax instalments that would otherwise become payable in the first quarter of 2002
- clarify the application of section 115.2 of the Act to partnerships and their members
- allow full deductibility of the costs of meals provided at a temporary work camp established to provide room and board to employees at a construction work site

PART 5

Part 5 enacts the *Canada Fund for Africa Act*, which establishes a program to provide contributions for the economic and social development of Africa.

PART 6

Part 6 enacts the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*, which establishes a program. The object of the program is to provide contributions for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

PARTIE 4

La partie 4 met en oeuvre les mesures concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées dans le cadre du budget de 2001. Ces mesures :

- permettent aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire une partie du coût des outils neufs acquis après 2001;
- permettent aux particuliers de demander une déduction compensatoire pour l'inclusion dans le revenu de l'aide pour le paiement des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes fournie dans le cadre de certains programmes gouvernementaux;
- élargissent le crédit d'impôt pour études aux étudiants qui reçoivent une aide financière pour des études postsecondaires dans le cadre de certains programmes de formation gouvernementaux;
- permettent les transferts à impôt différé entre générations de terres à bois commerciales qui constituent des entreprises agricoles;
- rendent permanente l'aide fiscale spéciale pour le don de certains titres à des organismes de bienfaisance publics;
- font en sorte que l'admissibilité au crédit de taxe sur les produits et services soit plus sensible à l'évolution de la situation familiale;
- permettent aux petites entreprises de différer pendant au moins six mois les acomptes provisionnels d'impôt qui deviendraient exigibles par ailleurs au cours du premier trimestre de 2002;
- précisent l'application de l'article 115.2 de cette loi aux sociétés de personnes et à leurs associés;
- permettent la déduction intégrale du coût des repas fournis dans les campements temporaires installés en vue de fournir des repas et le logement aux employés d'un chantier de construction.

PARTIE 5

La partie 5 édicte la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour le développement économique et social de l'Afrique.

PARTIE 6

La partie 6 édicte la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*. Cette loi établit un programme qui a pour objet de verser des contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle en vue de stimuler la croissance économique ou d'améliorer la qualité de vie au Canada, et de faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

Legal powers

Establishment

Renewal of term

Part-time office

Expenses

Qualifications of directors

Designation

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

Board

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS

BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON DECEMBER 10, 2001		DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 10 DÉCEMBRE 2001		
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Short title	1.	Titre abrégé	
	PART 1		PARTIE 1	
AIR TRANSPORT SECURITY			SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN	
Canadian Air Transport Security Authority Act		Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien		
2.	Enactment	2.	Édiction de la loi	
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Short title	1.	Titre abrégé	
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
2.	Definitions	2.	Définitions	
3.	Interpretation	3.	Terminologie	
ROLE OF THE MINISTER			RÔLE DU MINISTRE	
4.	Minister responsible	4.	Ministre responsable	
ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY			CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION	
5.	Establishment	5.	Création de l'Administration	
6.	Mandate	6.	Mission	
7.	Authorizing aerodrome operators to deliver screening	7.	Rôle des exploitants d'aérodrome	
8.	Criteria for screening contractors and officers	8.	Critères	
	LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY		CAPACITÉ	

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

Capacité d'une personne physique

Constitution du conseil

Temps partiel

Désignation par le ministre

Conditions de nomination

Renouvellement du mandat

Frais de déplacement et de séjour

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

	Chairperson		Président du conseil
16.	Powers, duties and functions	16.	Attributions
	Chief Executive Officer		Premier dirigeant
17.	Appointment and tenure	17.	Nomination et durée du mandat du premier dirigeant
18.	Role of chief executive officer	18.	Attributions
19.	Incapacity or vacancy	19.	Absence ou empêchement
20.	Exclusion	20.	Interdiction
21.	Full-time office	21.	Temps plein
22.	Expenses	22.	Frais de déplacement et de séjour
	ROLE OF THE BOARD		COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL
23.	Role of the Board	23.	Attributions
24.	By-laws	24.	Règlements administratifs
	STAFF		PERSONNEL
25.	Staff	25.	Personnel
26.	Accident compensation	26.	Indemnisation
27.	Safety of the public	27.	Sécurité du public
	CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS		CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS
28.	Contracts with Her Majesty	28.	Contrats avec Sa Majesté
29.	Policing	29.	Services de police
30.	Provision of space	30.	Fourniture des installations
	AUDIT		VÉRIFICATION
31.	Audit	31.	Vérification
	SECURITY-RELATED INFORMATION		RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ
32.	Protection of information	32.	Protection des renseignements
	FIVE-YEAR REVIEW		EXAMEN
33.	Review of Act in five years	33.	Examen de l'application de la loi
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
34.	Regulations by Governor in Council	34.	Règlements
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
35.	Initial powers	35.	Pouvoirs intérimaires
36.	Transfer of screening equipment	36.	Transfert de l'équipement de contrôle
37.	Appropriation	37.	Affectation de crédits
38.	Agreements to continue delivering screening	38.	Ententes avec les transporteurs
39.	Financial documents	39.	Documents financiers
	Consequential Amendment		Modification corrélative
3.	Financial Administration Act	3. <i>L</i>	oi sur la gestion des finances publiques

Coming into Force Entrée en vigueur 4. Coming into force 4. Entrée en vigueur PART 2 PARTIE 2 AIR SECURITY CHARGES DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN Air Travellers Security Charge Act Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien 5. 5. Édiction de la loi Enactment SHORT TITLE TITRE ABRÉGÉ Short title 1. 1. Titre abrégé DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION INTERPRETATION 2. Definitions 2. Définitions 3. Meaning of "administration or enforcement of this 3. Sens de « exécution ou contrôle d'application de la Act" présente loi » 4. Deemed issuance of ticket 4. Délivrance réputée d'un billet Separate journeys deemed Présomption — voyages distincts 5. 5. APPLICATION APPLICATION 6. Binding on Her Majesty 6. Sa Majesté 7. Application to air transportation services 7. Application — services de transport aérien ADMINISTRATION AND OFFICERS PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION 8. Minister's duty 8. Fonctions du ministre 9. Officers and employees 9. Personnel 10. Administration of oaths 10. Déclaration sous serment CHARGE PAYABLE DROIT EXIGIBLE 11. Charge payable 11. Droit exigible 12. Amount of charge if service acquired in Canada 12. Droit — service acquis au Canada 13. 13. Air transportation service deemed to be acquired in Service de transport aérien réputé acquis au Canada Canada COLLECTION OF CHARGE PERCEPTION DU DROIT 14. Duty of designated air carrier to collect charge 14. Obligation du transporteur aérien autorisé 15. Trust for amounts collected 15. Sommes perçues détenues en fiducie GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES AND OTHER DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AMOUNTS PAYABLE **AUTRES SOMMES EXIGIBLES** Fiscal Month Mois d'exercice 16. Determination of fiscal months 16. Mois d'exercice Returns and Payments of Charges and Other Amounts Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes 17. 17. Registration Inscription Amount collected as charge by person not required to Somme perçue au titre du droit par une personne non 18. 18. collect tenue de le percevoir 19. Set-off of refunds 19. Compensation de remboursement

20.	Large payments	20.	Paiements importants
21.	Small amounts owing	21.	Sommes minimes
22.	Authority for separate returns	22.	Déclarations distinctes
23.	Meaning of "electronic filing"	23.	Transmission électronique
24.	Execution of returns, etc.	24.	Validation des documents
25.	Extension of time	25.	Prorogation
26.	Demand for return	26.	Mise en demeure de produire une déclaration
	Interest		Intérêts
27.	Compound interest on amounts not paid when required	27.	Intérêts
28.	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	28.	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
29.	Application of interest provisions if Act amended	29.	Modification de la Loi
30.	Waiving or reducing interest	30.	Renonciation ou réduction — intérêts
	Refunds		Remboursements
31.	Statutory recovery rights	31.	Droits de recouvrement créés par une loi
32.	Refund of charge if service not provided	32.	Remboursement — service non fourni
33.	Payment in error	33.	Remboursement d'une somme payée par erreur
34.	Restriction on refunds, etc.	34.	Restriction
35.	Restriction re trustees	35.	Restriction — failli
36.	Overpayment of refunds, etc.	36.	Somme remboursée en trop
	Records and Information		Registres et renseignements
37.	Keeping records	37.	Obligation de tenir des registres
38.	Requirement to provide information	38.	Obligation de présenter des renseignements ou registres
	Assessments		Cotisations
39.	Assessment	39.	Cotisation
40.	Assessment of refund	40.	Détermination du remboursement
41.	Notice of assessment	41.	Avis de cotisation
42.	Limitation period for assessments	42.	Prescription des cotisations
	Objections to Assessment		Opposition aux cotisations
43.	Objection to assessment	43.	Opposition à la cotisation
44.	Extension of time by Minister	44.	Prorogation du délai par le ministre
	Appeal		Appel
45.	Extension of time by Tax Court	45.	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
46.	Appeal to Tax Court	46.	Appel
47.	Extension of time to appeal	47.	Prorogation du délai d'appel
48.	Limitation on appeals to the Tax Court	48.	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
49.	Institution of appeals	49.	Modalités de l'appel
50.	Disposition of appeal	50.	Règlement d'appel
51.	References to Tax Court	51.	Renvoi à la Cour de l'impôt
52.	Reference of common questions to Tax Court	52.	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

CONTRÔLE D'APPLICATION

ENFORCEMENT

82.

83.

Sending by mail

Proof of service by mail

Penalties Pénalités 53. Penalty 53. Pénalité Effect of extension for returns 54. 54. Effet de la prorogation 55. Waiving or cancelling penalties 55. Renonciation ou annulation — pénalités 56. Failure to answer demand 56. Défaut de donner suite à une mise en demeure 57. Failure to provide information 57. Défaut de présenter des renseignements 58. False statements or omissions 58. Faux énoncés ou omissions Penalty Imposition Imposition des pénalités 59. Notice of imposed penalty 59. Avis de pénalité When penalty becomes payable Paiement de la pénalité 60. 60. Offences and Punishment Infractions et peines Offence for failure to file return or to comply with 61. 61. Défaut de produire une déclaration ou d'observer une demand or order obligation ou une ordonnance 62. Offences for false or deceptive statement 62. Déclarations fausses ou trompeuses 63. Failure to pay or collect charges 63. Défaut de verser ou de percevoir le droit General offence 64. 64. Infraction générale 65. Defence of due diligence 65. Disculpation Compliance orders Ordonnance d'exécution 66. 66. 67. Officers of corporations, etc. 67. Cadres de personnes morales 68. Power to decrease punishment 68. Pouvoir de diminuer les peines 69. Information or complaint 69. Dénonciation ou plainte Inspections Inspection 70. By whom 70. Inspection 71. Copies of records 71. Reproduction de registres Collection Recouvrement 72. 72. Créances de Sa Majesté Debts to Her Majesty Garantie 73. Security 73. Certificat 74. Certificates 74. 75. Garnishment 75. Saisie-arrêt 76. Recovery by deduction or set-off 76. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation 77. Acquisition of debtor's property 77. Acquisition de biens du débiteur 78. Money seized from debtor 78. Sommes saisies d'un débiteur 79. 79. Seizure if failure to pay Saisie — non-paiement 80. Person leaving Canada or defaulting 80. Personnes quittant le Canada ou en défaut Liability of directors Responsabilité des administrateurs 81. 81. Evidence and Procedure Procédure et preuve

82.

83.

Date d'envoi et de réception

Preuve de signification par la poste

	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
84.	Regulations	84.	Règlements
	SCHEDULE		ANNEXE
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
6-9.	Tax Court of Canada Act	6-9.	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
	Coordinating Amendment		Disposition de coordination
10.	Bill C-47	10.	Projet de loi C-47
	Coming into Force		Entrée en vigueur
11.	Coming into force	11.	Entrée en vigueur
	coming into 10100		Zintee en riguen
	PART 3		PARTIE 3
	EMPLOYMENT INSURANCE		ASSURANCE-EMPLOI
	Employment Insurance Act		Loi sur l'assurance-emploi
12-14.	Amendments to the Employment Insurance Act	12-14.	Modification de la Loi sur l'assurance-emploi
	Transitional Provision		Disposition transitoire
15.	Transitional Provision	15.	Disposition transitoire
	Employment Insurance (Fishing) Regulations		Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)
16.	Amendment to the <i>Employment Insurance (Fishing) Regulations</i>	16.	Modification du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)
	Related Amendments		Modifications connexes
17-18.	Canada Labour Code	17-18.	Code canadien du travail
	Coming into Force		Entrée en vigueur
19.	Coming into force	19.	Entrée en vigueur
	PART 4		PARTIE 4
	INCOME TAX ACT		LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
20-44.	Amendments to the <i>Income Tax Act</i>	20-44.	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu
	PART 5		PARTIE 5
	CANADA FUND FOR AFRICA		FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE
	Canada Fund for Africa Act		Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique
45.	Enactment	45.	Édiction de la loi
1.	Short title	1.	Titre abrégé
2.	Definition of "Minister"	2.	Définition de « ministre »
3.	Establishment of program	3.	Établissement du programme
4.	Contribution agreements	4.	Accords
5.	Regulations	5.	Règlements

Entrée en vigueur

Coming into Force

5.

Regulations

46. Coming into force 46. Entrée en vigueur PART 6 PARTIE 6 CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE 47. Enactment 47. Édiction de la loi 1. Short title 1. Titre abrégé 2. Definitions 2. Définitions 3. Establishment of program 3. Établissement du programme 4. Contribution agreements 4. Accords

5.

Règlements

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 9

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

[Assented to 27th March, 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, 2001.

PART

AIR TRANSPORT SECURITY

Canadian Air Transport Security Authority Act

2. The Canadian Air Transport Security Authority Act is enacted as follows:

An Act to establish the Canadian Air Transport Security Authority

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

INTERPRETATION

Definitions

- **2.** The definitions in this section apply in this Act.
- "Authority" means the Canadian Air Transport Security Authority established by subsection 5(1).
 - "authorized aerodrome operator" means an operator of an aerodrome designated by the regulations who is authorized by the Authority under section 7 to deliver screening.
 - "board" means the board of directors of the Authority established by section 10.

CHAPITRE 9

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

[Sanctionnée le 27 mars 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi d'exécution du budget de 2001.

Titre abrégé

PARTIE 1

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2. Est édictée la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dont le texte suit :

Loi créant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Titre abrégé

Définitions

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Administration » "Authority"

« Administration » L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, créée par le paragraphe 5(1).

« agent de contrôle » "screening

« agent de contrôle » Agent de contrôle qui est employé de l'Administration, d'un exploitant d'aérodrome autorisé ou d'un fournisseur de services de contrôle pour exercer des fonctions de contrôle.

contrôle »
"screening
officer"

Short title

"Authority" « Administra-

tion »

- "authorized aerodrome operator" « exploitant d'aérodrome autorisé »
- "board" « conseil »

- "Minister" « ministre » "screening" « contrôle »
- Minister" means the Minister of Transport.
 - "screening" means screening, including a search, performed in the manner and under the circumstances prescribed in the aviation security regulations or in security measures made under the *Aeronautics Act*.
- "screening contractor" « fournisseur de services de contrôle »
- "screening contractor" means a contractor retained by the Authority or an authorized aerodrome operator to deliver screening.
- "screening officer" « agent de contrôle »
- "screening officer" means a screening officer who is employed by the Authority, an authorized aerodrome operator or a screening contractor to perform screening.
- "screening point" « point de contrôle »
- "screening point" means a point where screening is delivered, either directly or through a screening contractor, by or on behalf of the Authority in order to meet the requirements of the aviation security regulations or security measures made under the *Aeronautics Act*.

Interpretation

3. (1) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Aeronautics Act* and the aviation security regulations made under it.

Air transport security (2) Unless specifically provided for, nothing in this Act affects air transport security responsibilities imposed under the *Aeronautics Act* on persons other than the Authority.

Inconsistencies with other Acts (3) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

ROLE OF THE MINISTER

Minister responsible **4.** (1) The Minister is the appropriate minister for the Authority for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act*.

- « conseil » Le conseil d'administration de l'Administration, constitué par l'article 10.
- « contrôle » Contrôle y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne et les mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.
- « exploitant d'aérodrome autorisé » L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement qui est autorisé par l'Administration en vertu de l'article 7.
- « fournisseur de services de contrôle » Entrepreneur qui a conclu avec l'Administration ou un exploitant d'aérodrome autorisé un contrat de fourniture de services de contrôle.
- « ministre » Le ministre des Transports.
- « point de contrôle » Lieu où l'Administration procède ou fait procéder en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, au contrôle en conformité avec les obligations prévues par les règlements sur la sûreté aérienne ou les mesures de sûreté pris sous le régime de la Loi sur l'aéronautique.
- **3.** (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'aéronautique* et des règlements sur la sûreté aérienne.
- (2) Sous réserve de ses dispositions expresses, la présente loi ne porte pas atteinte aux responsabilités en matière de sûreté du transport aérien qui peuvent être imposées sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* à toute personne autre que l'Administration.
- (3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

RÔLE DU MINISTRE

4. (1) Le ministre est le ministre de tutelle de l'Administration pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« conseil » "board"

« contrôle » "screening"

- « exploitant d'aérodrome autorisé » "authorized aerodrome operator"
- « fournisseur de services de contrôle » "screening contractor"
- « ministre » "Minister"
- « point de contrôle » "screening point"

Terminologie

Sûreté du transport

Application de la Loi sur la gestion des finances publiques

Ministre responsable

Directions to the Authority (2) The Minister may issue a written direction to the Authority, addressed to the Chairperson, on any matter related to air transport security.

Directions binding (3) The Authority and its directors, officers and employees of the Authority must comply with a direction issued under this section.

Directions in Authority's best interest (4) Compliance with the direction is deemed to be in the best interests of the Authority.

Directions not statutory instruments

(5) A direction is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

ESTABLISHMENT AND MANDATE OF THE AUTHORITY

Establishment

5. (1) There is hereby established a body corporate to be called the Canadian Air Transport Security Authority.

Agent of Her Maiesty

(2) The Authority is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

Headquarters

(3) The headquarters of the Authority must be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

Financial year

(4) The Authority's financial year begins on April 1 of one year and ends on March 31 of the following year, unless the Governor in Council directs otherwise.

Mandate

6. (1) The mandate of the Authority is to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport. Restricted areas are those established under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place that the Minister may designate.

(2) Le ministre peut donner des directives écrites à l'Administration sur toute question liée à la sûreté du transport aérien; les directives sont adressées au président du conseil.

(3) L'Administration et ses administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de se conformer aux directives.

(4) Toute personne qui se conforme aux directives est réputée agir au mieux des intérêts de l'Administration.

(5) Les directives ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

CRÉATION ET MISSION DE L'ADMINISTRATION

- **5.** (1) Est créée l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dotée de la personnalité morale.
- (2) L'Administration ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.
- (3) L'Administration a son siège au lieu au Canada fixé par le gouverneur en conseil.
- (4) L'exercice de l'Administration commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf instruction contraire du gouverneur en conseil.
- **6.** (1) L'Administration a pour mission de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* dans un aérodrome désigné par règlement ou dans tout autre endroit désigné par le ministre.

Directives ministérielles

Caractère obligatoire

Présomption

Non-application de la *Loi* sur les textes réglementaires

Création de l'Administration

Qualité de mandataire de Sa Majesté

Siège

Exercice

Mission

Mission

supplémentaire

Other responsibilities

4

(2) The Authority is responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada and for any other air transport security function provided for in this Act. It is also responsible for air transport security functions that the Minister may assign to it, subject to any terms and conditions that the Minister may establish.

Carrying out mandate

(3) The Authority must carry out its responsibilities under this section in the public interest, having due regard to the interest of the travelling public. Those responsibilities are a governmental function.

Authorizing aerodrome operators to deliver screening 7. (1) The Authority may authorize the operator of an aerodrome designated by the regulations to deliver screening on its behalf at that aerodrome, either directly or through a screening contractor, subject to any terms and conditions that the Authority may establish.

Limitation

- (2) The Authority may not authorize the operator to deliver screening unless it is satisfied that the operator can meet the terms and conditions established by the Authority and deliver screening efficiently and effectively, having regard to the following factors:
 - (a) the cost and service advantages;
 - (b) the operator's capability to deliver screening; and
 - (c) how screening, if done by the operator, would be integrated with other security functions at the aerodrome.

Payments

(3) The Authority may, in the terms and conditions of an authorization, agree to make payments to the authorized aerodrome operator to compensate them for the reasonable costs incurred by them in delivering screening.

Not an agent of Her Majesty (4) An authorized aerodrome operator does not become an agent of Her Majesty by reason only of delivering screening under an authorization. (2) L'Administration veille à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada et exécute également les autres fonctions liées à la sûreté du transport aérien que prévoit la présente loi et celles que le ministre, sous réserve des modalités qu'il détermine, lui confère.

Fonctions administratives

(3) L'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées sous le régime du présent article dans l'intérêt public et en tenant compte des intérêts des voyageurs; ces attributions sont exercées à titre de fonctions administratives.

7. (1) L'Administration peut autoriser l'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement à fournir, en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, les services de contrôle à l'aérodrome qu'il exploite, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer.

Rôle des exploitants d'aérodrome

(2) L'Administration ne peut procéder à cette autorisation que si elle est convaincue que l'exploitant est en mesure de se conformer aux modalités qu'elle fixe et de fournir les services de façon efficace, compte tenu des facteurs suivants :

Facteurs à prendre en compte

- *a*) les avantages en matière de coûts et de niveau de service;
- b) la capacité de l'exploitant de fournir les services de contrôle;
- c) la façon dont les services de contrôle, s'ils sont fournis par l'exploitant, s'intégreront aux autres fonctions de sûreté à l'aérodrome.
- (3) L'Administration peut accepter, à titre de modalité de l'autorisation, de verser à l'exploitant une indemnité pour les dépenses raisonnables qu'il engage pour la fourniture des services de contrôle.

Statut de l'exploitant

Dédommage-

(4) L'autorisation de fournir des services de contrôle ne confère pas à l'exploitant le statut de mandataire de Sa Majesté.

Critères

Criteria for screening contractors and officers

8. (1) The Authority must establish criteria respecting the qualifications, training and performance of screening contractors and screening officers, that are as stringent as or more stringent than the standards established in the aviation security regulations made under the *Aeronautics Act*.

Certification

(2) The Authority must certify all screening contractors and officers against the criteria established under subsection (1).

Varying, suspending or cancelling certification (3) If the Authority determines that a screening contractor or officer no longer meets the criteria in respect of which they were certified, the Authority may vary, suspend or cancel their certification.

Contracting

(4) The Authority may establish contracting policies specifying minimum requirements respecting wages and terms and conditions of employment that persons must meet in order to be awarded a contract by or on behalf of the Authority for the delivery of screening. The Authority must establish such policies if required to do so by the Minister.

Contracts for services or procurement (5) The Authority must establish policies and procedures for contracts for services and for procurement that ensure that the Authority's operational requirements are always met and that promote transparency, openness, fairness and value for money in purchasing.

LEGAL POWERS OF THE AUTHORITY

Legal powers

9. In carrying out its mandate, the Authority has, subject to this Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

STRUCTURE OF THE AUTHORITY

Board

Establishment

10. (1) There shall be a board of directors of the Authority consisting of eleven directors, including the Chairperson, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

8. (1) L'Administration établit des critères de qualification, de formation et de rendement, applicables aux fournisseurs de services de contrôle et aux agents de contrôle, qui sont au moins aussi sévères que les normes qui sont établies dans les règlements sur la sûreté aérienne pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

(2) L'Administration accorde un certificat de conformité aux fournisseurs et aux agents qui se conforment aux critères.

(3) L'Administration peut modifier, suspendre ou annuler un certificat si elle conclut que son titulaire ne se conforme plus aux critères.

Politique

contractuelle

Achat de

biens et de

Modification,

suspension et

annulation

Certificat

- (4) L'Administration peut mais est tenue de le faire si le ministre le lui ordonne établir une politique contractuelle qui précise les normes minimales que la personne qui souhaite conclure un contrat de fourniture de services de contrôle doit respecter quant aux salaires et conditions de travail applicables aux agents de contrôle embauchés.
- (5) L'Administration établit les règles et méthodes à suivre concernant les contrats de fourniture de biens et de services qui garantissent l'importance primordiale de ses besoins opérationnels et qui favorisent la transparence, l'ouverture, l'équité et l'achat au meilleur prix.

CAPACITÉ

9. Pour l'exécution de sa mission, l'Administration a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Capacité d'une personne physique

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

10. (1) Est constitué le conseil d'administration de l'Administration composé de onze administrateurs, dont son président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Constitution du conseil 6

Directors nominated by airline industry and aerodrome operators (2) Two of the directors must be nominees submitted by the representatives of the airline industry designated under section 11 whom the Minister considers suitable for appointment as directors, and two must be nominees submitted by the representatives of aerodrome operators designated under that section whom the Minister considers suitable for appointment as directors.

Tenure of directors

(3) Each director holds office during pleasure for any term of not more than five years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Vacancy on board (4) If the Governor in Council has not appointed all of the directors referred to in subsection (1) but the number appointed constitutes a quorum, the directors who have been appointed may exercise all the powers of the board.

Designation

11. The Minister may designate representatives or classes of representatives of the airline industry and of aerodrome operators to propose nominees to the Minister for appointment to the board.

Qualifications of directors

12. (1) The directors must be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their duties and functions.

Persons not eligible for appointment

- (2) No person may be appointed or continue as a director of the Authority who
 - (a) is not a Canadian citizen or a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*;
 - (b) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a legislature;
 - (c) is employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province; or
 - (d) is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality.

(2) Deux administrateurs sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des transporteurs aériens désignés en vertu de l'article 11 et dont le ministre estime qu'elles ont les capacités nécessaires pour être nommées à titre d'administrateurs. Deux autres sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des exploitants d'aérodrome désignés en vertu de cet article et dont le ministre estime qu'elles ont ces capacités.

(3) Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour des mandats de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

(4) Si tous les administrateurs prévus par le paragraphe (1) ne sont pas nommés, ceux qui l'ont été peuvent exercer les pouvoirs des administrateurs et constituent le conseil, à la condition que le quorum soit atteint.

11. Le ministre peut désigner les représentants ou catégories de représentants des transporteurs aériens et ceux des exploitants d'aérodrome qui peuvent lui soumettre le nom de candidats.

12. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'administrateurs des personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

(2) Pour exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale;
- c) ne pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique, fédérale ou provinciale;
- *d*) ne pas être maire, conseiller, dirigeant ou employé d'une municipalité.

Propositions

Durée du mandat

Exception

Désignation par le ministre

Conditions de nomination

Conditions de nomination et d'exercice

Renouvellement

du mandat

Renewal of

13. The Governor in Council may renew the term of office of any director for a maximum of one further term of not more than five years.

Part-time office

14. (1) The directors must carry out the duties and functions of their office on a part-time basis.

Directors'

(2) The directors must be paid by the Authority the remuneration fixed by the Governor in Council for each day that they attend meetings of the board or any of its committees or perform other duties required of them as directors of the Authority.

Expenses

15. The directors are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson

Powers, duties and functions **16.** The Chairperson must preside at meetings of the board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Authority.

Chief Executive Officer

Appointment and tenure 17. The board may appoint the chief executive officer of the Authority to hold office during pleasure for a term of not more than five years. The appointment of the chief executive officer is renewable for one or more subsequent terms of not more than five years.

Role of chief executive officer **18.** The chief executive officer is responsible for the day-to-day management of the Authority.

Incapacity or vacancy 19. In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the chief executive officer, the board may appoint an employee of the Authority to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer.

Exclusion

20. The chief executive officer may not be appointed as a director.

Full-time office

21. (1) The chief executive officer must carry out the duties and functions of his or her office on a full-time basis.

13. Le gouverneur en conseil peut renouveler le mandat d'un administrateur une fois, pour cinq ans au maximum.

14. (1) Les administrateurs assument leur charge à temps partiel.

Rémunération

Temps partiel

- (2) L'Administration verse aux administrateurs pour chaque jour où ils assistent à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités, ou chaque jour où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées à titre d'administrateur, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
- **15.** Les administrateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Frais de déplacement et de séjour

Président du conseil

16. Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de l'Administration.

Attributions

Premier dirigeant

17. Le conseil nomme le premier dirigeant de l'Administration à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans.

Nomination et durée du mandat du premier dirigeant

Attributions

18. Le premier dirigeant est responsable de la gestion des affaires courantes de l'Administration.

nement du Absence ou empêchement

- 19. En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut confier à un employé de l'Administration les attributions du premier dirigeant.
- **20.** Le premier dirigeant ne peut être nommé à titre d'administrateur.
- **21.** (1) Le premier dirigeant assume sa charge à temps plein.

Interdiction

Temps plein

Remuneration

8

(2) The Authority must pay the chief executive officer the remuneration fixed by the Governor in Council.

Expenses

22. The chief executive officer is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing his or her duties while absent from his or her ordinary place of work.

ROLE OF THE BOARD

Role of the board

23. The board is responsible for the management of the activities and affairs of the Authority.

By-laws

- **24.** The board may make by-laws respecting the management and conduct of the activities and affairs of the Authority and the carrying out of the duties and functions of the board, including by-laws establishing
 - (a) a code of ethics for the directors, officers and employees of the Authority;
 - (b) committees of the board, including a human resources committee and an audit committee; and
 - (c) contracting policies for the Authority.

STAFF

Staff

25. The Authority may employ any officers, employees or agents and retain the services of any technical or professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and affairs and may fix the terms and conditions of their engagement.

Accident compensation

26. The Chairperson, the chief executive officer and the directors, officers and employees of the Authority are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Safety of the public

27. The provision of screening at an aerodrome is conclusively deemed for all purposes to be a service that is necessary to prevent immediate and serious danger to the safety of the public. (2) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du premier dirigeant et l'Administration la lui verse.

22. Le premier dirigeant est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Rémunération

Frais de déplacement et de séjour

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU CONSEIL

23. Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

Attributions

24. Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur la gestion des activités de l'Administration et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil, notamment en ce qui concerne :

Règlements administratifs

- a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration;
 - b) la constitution de ses comités, y compris un comité des ressources humaines et un comité de vérification;
 - c) la formulation de la politique contractuelle de l'Administration.

PERSONNEL

25. L'Administration peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et peut fixer les conditions d'emploi.

Personnel

26. Le président du conseil, le premier dirigeant, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Indemnisation

27. La fourniture des services de contrôle à un aérodrome est réputée, de façon concluante et à toutes fins, être un service nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité du public.

Sécurité du

CONTRACTS, AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Contracts with Her Majesty **28.** (1) The Authority may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

Agreements

(2) The Authority may enter into agreements with Her Majesty represented by the Solicitor General of Canada or by the Royal Canadian Mounted Police for the provision of services, including services on aircraft, and may make payments in respect of those services.

Policing

29. The Authority may, with the approval of the Treasury Board, enter into agreements with designated airport authorities as defined in the *Airport Transfer Miscellaneous Matters Act*, for the purposes of contributing to the costs of policing incurred by that airport authority in carrying out its responsibilities.

Provision of space

30. Every operator of an aerodrome designated by the regulations must provide to the Authority, and maintain free of charge, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Authority and the operator agree on or, in the absence of agreement, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Minister determines to be necessary to enable the Authority to carry out its mandate.

AUDIT

Audit

31. The Auditor General of Canada is the auditor of the Authority.

SECURITY-RELATED INFORMATION

Protection of information

32. (1) Nothing in this Act, Part X of the *Financial Administration Act* or the *Statutory Instruments Act* shall be construed as requiring the tabling before either House of Parliament of any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security.

CONTRATS, ENTENTES ET ACCORDS

28. (1) L'Administration peut conclure des contrats, des ententes ou d'autres accords avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

Contrats avec Sa Majesté

(2) L'Administration peut conclure des ententes avec Sa Majesté représentée par le solliciteur général du Canada ou la Gendarmerie royale du Canada en vue de la fourniture de services, notamment des services à bord des aéronefs, et est autorisée à payer les contreparties nécessaires.

Ententes

29. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, l'Administration peut conclure des ententes avec des administrations aéroportuaires désignées, au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, en vue de sa participation aux frais liés à la fourniture des services de police qu'engagent les administrations aéroportuaires dans l'exercice de leurs activités.

Services de

30. L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement est tenu de fournir à l'Administration — et d'entretenir pour elle —, sans frais, les locaux à l'aérodrome que lui-même et l'Administration jugent nécessaires; il fournit également les services liés aux locaux dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin; s'il est impossible à l'exploitant et à l'Administration de s'entendre, il est tenu de lui fournir les locaux à l'aérodrome et les services dont l'Administration peut raisonnablement avoir besoin et que le ministre désigne comme étant nécessaires pour permettre à l'Administration de remplir sa mission.

Fourniture des installations

VÉRIFICATION

31. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Administration.

Vérification

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

32. (1) Aucune disposition de la présente loi, de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur les textes réglementaires* n'a pour effet de rendre obligatoire le dépôt devant une chambre du Parlement de renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien.

Protection des renseignements

Obligation

Requirement of confidentiality

(2) The Authority, authorized aerodrome operators and screening contractors must keep confidential any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security, including financial and other data that might reveal such information.

FIVE-YEAR REVIEW

Review of Act in five years **33.** (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report has been completed.

REGULATIONS

Regulations by Governor in Council

- **34.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) designating aerodromes for the purposes of this Act; and
 - (b) requiring the Authority to provide to the Minister such information as the Minister may request.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Initial powers

35. Despite any other provision of this Act, pending the initial appointment of the directors, the Chairperson and any directors who have been appointed have all the powers of the board even if their number does not constitute a quorum.

Transfer of screening equipment **36.** (1) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, good title in any or all screening equipment or other assets owned by the Corporation immediately before the coming into force of this section, free and clear of all liens and encumbrances, for such consideration as the Governor in Council may determine, having regard to the amount that the

(2) L'Administration, les exploitants d'aérodrome autorisés et les fournisseurs de services de contrôle doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien, notamment les données de nature financière ou autre qui pourraient révéler ces renseignements.

EXAMEN

33. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

l'application de la loi

Examen de

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Dépôt du rapport

RÈGLEMENTS

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- *a*) désigner des aérodromes pour l'application de la présente loi;
- b) rendre obligatoire pour l'Administration la communication au ministre des renseignements qu'il peut exiger.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

35. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tant que tous les premiers administrateurs n'ont pas été nommés, le président du conseil et les administrateurs déjà nommés exercent toutes les attributions du conseil, même si le quorum n'est pas atteint.

Pouvoirs intérimaires

36. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, la totalité ou la partie qu'il précise de l'équipement de contrôle et des autres éléments d'actif qu'elle possède à l'entrée en vigueur du présent article, libre de toutes charges et autres restrictions, pour la contrepartie qu'il détermine, compte tenu notamment du prix qu'elle a dû verser pour les acquérir.

Transfert de l'équipement de contrôle

Corporation paid to acquire it as well as other relevant factors.

Other transfers to Authority (2) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, any rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Corporation that is specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfer to Authority from air carriers (3) The Governor in Council may require air carriers to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, their rights, titles, interests or obligations under any contract respecting screening specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfer of

(4) The transfer to the Authority of responsibility for any existing contracts under this section does not affect any rights, responsibilities or obligations acquired under the *Canada Labour Code* by the contractors, their employees or any trade union certified to represent those employees.

Transfer of screening equipment (5) The Governor in Council may transfer to the Authority any screening equipment owned by Her Majesty, including explosive detection equipment, on such terms and conditions as the Governor in Council considers appropriate.

Transfer of Her Majesty's rights, etc., under contract (6) The Governor in Council may transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, Her Majesty's rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Minister before the coming into force of this section respecting a subject-matter that is within the mandate of the Authority.

Acceptance of transfers (7) The Authority must accept any transfer made under this section.

- (2) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations au titre d'un contrat que la Société a conclu et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de ses droits de les céder.
- (3) Le gouverneur en conseil peut ordonner aux transporteurs aériens de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations qu'ils possèdent au titre d'un contrat qu'ils ont conclu en matière de contrôle et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de leurs droits de les céder.
- (4) Le transfert à l'Administration d'un contrat sous le régime du présent article ne porte pas atteinte aux droits, responsabilités ou obligations qui incombent, en application du *Code canadien du travail*, aux fournisseurs, à leurs employés ou à un syndicat qui a été accrédité pour les représenter.
- (5) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, l'équipement de contrôle, notamment l'équipement de détection des explosifs, qui appartient à Sa Majesté.
- (6) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations que possède Sa Majesté au titre d'un contrat conclu par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article et qui portent sur une question qui relève du mandat de l'Administration.
- (7) L'Administration est tenue d'accepter les transferts qui sont effectués sous le régime du présent article.

Transfert des autres éléments

Transfert des transporteurs

Conséquence du transfert d'un contrat

Transfert par le gouverneur en conseil

Transfert par le gouverneur en conseil

Obligation de l'Administra-

Affectation

Ententes avec

transporteurs

de crédits

Appropriation

37. The amount of 340 million dollars is appropriated to the Minister from the Consolidated Revenue Fund for payment to the Authority for operating and capital expenditures incurred by it in the fiscal year 2002-2003 in carrying out its mandate, including payments made to authorized aerodrome operators and contributions made to designated airport authorities.

Agreements to continue delivering screening **38.** The Authority may enter into an agreement with an air carrier in order to contribute to the costs of screening at an aerodrome designated by regulation, if the costs are incurred by the air carrier after the day on which this section comes into force and before the day on which the Authority is required under the *Aeronautics Act* to deliver that screening.

Financial documents

39. (1) Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the Authority must, within six months after the coming into force of this section, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

Expenditure of funds

(2) Until the initial corporate plan, operating budget and capital budget for the Authority have been approved, the Authority may, despite sections 122 to 124 of the *Financial Administration Act*, expend funds, with the approval of the Minister, that the board considers to be essential for the Authority to become fully operational in a timely manner.

Consequential Amendment

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

3. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Air Transport Security Authority

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

37. Des crédits de 340 millions de dollars à prélever sur le Trésor sont affectés au ministre en vue de leur utilisation par l'Administration pour ses dépenses d'exploitation et d'immobilisation dans le cadre de l'application de la présente loi pour l'exercice 2002-2003, notamment pour les sommes qu'elle peut verser aux exploitants d'aérodrome autorisés et les contributions aux administrations aéroportuaires désignées.

38. L'Administration peut conclure des ententes avec un transporteur aérien au titre de sa participation aux frais que le transporteur engage en matière de contrôle à un aérodrome désigné par règlement pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent article et le jour où l'Administration est tenue, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir les services de contrôle à cet aérodrome.

Documents

Dépenses

- **39.** (1) Malgré le délai prévu pour la présentation du plan d'entreprise, du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Administration est tenue, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de présenter au ministre, en conformité avec cette loi, un plan d'entreprise, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour son premier exercice.
- (2) Jusqu'à ce que le plan d'entreprise, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement aient été approuvés, l'Administration peut, par dérogation aux articles 122 à 124 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, effectuer les dépenses qui, de l'avis du conseil et sous réserve de l'approbation du ministre, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses activités en temps utile.

Modification corrélative

Loi sur la gestion des finances publiques

E.R., en. i

3. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur* la gestion des finances publiques est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Canadian Air Transport Security Authority

L.R., ch. F-11

Coming into Force

Coming into force

4. Sections 2 and 3 or any provisions of the Act enacted by section 2 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 2

AIR SECURITY CHARGES

Air Travellers Security Charge Act

5. The Air Travellers Security Charge Act is enacted as follows:

An Act to implement an air travellers security charge

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Air Travellers Security Charge Act.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"accredited representative" « représentant accrédité »

- "accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions* and *International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.
- "Agency" « Agence »
- "Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established by subsection 4(1) of the Canada Customs and Revenue Agency Act.
- "air carrier" « transporteur aérien »
- "air transportation service" « service de transport aérien »
- "assessment" « cotisation »
- "air carrier" means a person who carries on a business of transporting individuals by air.
- "air transportation service" means all of the transportation of an individual by air, by one or more air carriers, included in a continuous journey of the individual.
- "assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

Entrée en vigueur

4. Les articles 2 ou 3 ou les dispositions de la loi édictée par l'article 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

PARTIE 2

DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5. Est édictée la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, dont le texte suit :

Loi mettant en oeuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Titre abrégé

Définitions

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aéroport désigné » "listed

- « aéroport désigné » Aéroport visé par règlement ou dont le nom figure à l'annexe.
- « Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1)

 « Agence »
 "Agency"
- nu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.
- « banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.
- « commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du re*venu du Canada.
- « cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.
- « Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.
- « commissaire » "Commissioner"

« banque »

"bank

- « cotisation » "assessment"
- « Cour de l'impôt » "Tax Court"

14

"bank" « banque » "bank" means a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

"charge" « droit »

- "chargeable emplanement" « embarquement assujetti »
- "charge", except in the definition "security interest" and section 74, means a charge payable under section 11.
- "chargeable emplanement" means an embarkation by an individual at a listed airport on an aircraft operated by a particular air carrier, except if

(a) the embarkation

- (i) is for the purpose of transferring from a particular flight to a connecting flight and
 - (A) in the case of an air transportation service acquired in Canada, the particular flight included a chargeable emplanement by the individual.
 - (B) the individual embarked on the particular flight outside Canada, or
 - (C) the particular flight included an embarkation that, because of this subparagraph, is not a chargeable emplanement.
- (ii) is a reboarding of the aircraft to resume a direct flight,
- (iii) is a boarding of an aircraft that is being used to transport, on a direct flight, the individual to a destination in Canada that is not a listed airport, or
- (iv) results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants;

(b) the individual is

- (i) an accredited representative,
- (ii) an infant (other than an infant who has been issued a ticket that entitles the infant to occupy a seat for a part of the service that includes a chargeable emplanement),
- (iii) an employee

« créancier garanti »

a) Personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne;

« créancier garanti » "secured creditor"

- b) mandataire de la personne donnée pour ce qui est de cette garantie, y compris :
 - (i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie,
 - (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,
 - (iii) un administrateur-séquestre,
 - (iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sousalinéas (i) à (iii).
- « données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- « droit » Le droit exigible en vertu de l'article 11.
- « embarquement assujetti » L'embarquement d'un particulier, à un aéroport désigné, à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien donné, sauf dans les cas suivants:
 - a) l'embarquement, selon le cas :
 - (i) est effectué en vue de transférer d'un vol donné à un vol de correspondance et, selon le cas :
 - (A) s'agissant d'un service de transport aérien acquis au Canada, le vol donné comprenait un embarquement assujetti du particulier,
 - (B) l'embarquement du particulier à bord de l'aéronef correspondant au vol donné s'est effectué à l'étranger,
 - (C) le vol donné comprenait un embarquement qui, par l'effet du présent sous-alinéa, n'est pas un embarquement assujetti,
 - (ii) consiste à rembarquer à bord de l'aéronef en vue de poursuivre un vol direct,

« données » "data"

« droit » "charge"

« embarquement assujetti » "chargeable emplanement"

- (A) of the particular carrier, or of another air carrier that is a subsidiary wholly-owned corporation (in this subparagraph having the same meaning as in the *Income Tax Act*) of the particular carrier or of which the particular carrier is a subsidiary wholly-owned corporation, and
- (B) whose embarkation is in the course of that employment,

or

- (iv) a prescribed individual;
- (c) the embarkation is
 - (i) on an aircraft whose maximum certified take-off weight does not exceed 2 730 kg,
 - (ii) on an aircraft referred to in subsection 56(1) of the *Canada Transportation Act*,
 - (iii) in the course of a service listed in, or prescribed under, subsection 56(2) of the *Canada Transportation Act*, or
 - (iv) in the course of an air ambulance service; or
- (d) the embarkation is made in prescribed circumstances.

"Commissioner" « commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the Canada Customs and Revenue Agency Act.

"continental zone" « zone continentale »

"continental zone" means

- (a) Canada;
- (b) the United States (except Hawaii); and
- (c) the Islands of St. Pierre and Miquelon.

"continuous journey" « voyage continu »

- "continuous journey" means a journey of an individual
 - (a) for which one ticket is issued; or
 - (b) for which two or more tickets are issued if

- (iii) consiste à embarquer à bord d'un aéronef utilisé pour le transport, sur un vol direct, du particulier vers une destination au Canada qui n'est pas un aéroport désigné,
- (iv) est effectué par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants;
- b) le particulier est, selon le cas :
 - (i) un représentant accrédité,
 - (ii) un enfant en bas âge, sauf celui à qui a été délivré un billet lui permettant d'occuper un siège pendant une partie du service qui comprend un embarquement assujetti,
 - (iii) un employé du transporteur donné ou d'un autre transporteur aérien qui est une filiale à cent pour cent, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du transporteur donné, ou dont celui-ci est une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, si l'employé effectue l'embarquement dans le cadre de son emploi,
 - (iv) un particulier visé par règlement;
- c) l'embarquement est effectué, selon le cas :
 - (i) à bord d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kg,
 - (ii) à bord d'un aéronef visé au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les trans*ports au Canada,
 - (iii) dans le cadre d'un service mentionné au paragraphe 56(2) de cette loi ou prévu par règlement aux termes de ce paragraphe,
 - (iv) dans le cadre d'un service d'ambulance aérienne:
- *d*) l'embarquement est effectué dans les circonstances prévues par règlement.
- « escale » Le débarquement d'un particulier d'un aéronef, à l'exception d'un débarquement effectué, selon le cas :

« escale » "stopover"

- (i) there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued,
- (ii) all the tickets are issued by the same issuer or by two or more issuers through one agent acting on behalf of all such issuers, and
- (iii) evidence satisfactory to the Minister that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued is
 - (A) maintained by the issuer or agent if the tickets are issued at the same time, or
 - (B) submitted by the issuer or agent if the tickets are issued at different
- "data" means representations, in any form, of « données » information or concepts.

Canada.

"designated air carrier' « transporteur aérien autorisé »

"data"

- "designated air carrier" means an air carrier that is authorized by the Canadian Transportation Agency under Part II of the Canada Transportation Act to operate a domestic service or an international service, but does not include an air carrier that provides services that include only emplanements that are described in paragraph (c) or (d) of the definition "chargeable emplanement".
- "fiscal month' « mois d'exercice »
- mined under section 16. "Her Majesty" means Her Majesty in right of

"fiscal month" means a fiscal month as deter-

- "Her Majesty" « Sa Majesté »
- "judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or

a judge of the Federal Court.

"judge" « juge »

"listed

"listed airport" means an airport listed in the schedule and a prescribed airport.

airport' « aéroport désigné » "Minister"

"Minister" means the Minister of National Revenue.

« ministre » "month" « mois »

"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

- a) dans l'unique but de transférer à un vol de correspondance;
- b) dans le cadre d'un vol direct, si le particulier rembarque à bord de l'aéronef en vue de poursuivre le vol;
- c) par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants.
- « garantie » S'entend, pour l'application de la définition de « créancier garanti », de l'article 15 et du paragraphe 75(3), du droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des garanties les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

- « juge » "judge"
- « ministre » Le ministre du Revenu national.
- « mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin:
 - a) la veille du même quantième du mois suivant:
 - b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.
- « mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 16.
- « personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.
- « registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.
- « représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la Loi sur les missions

« garantie » "security

interest'

« ministre » "Minister"

« mois » "month"

« mois d'exercice » "fiscal month'

« personne » "person

« registre » "record"

« représentant accrédité » "accredited representative'

- (a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or
- (b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"person" « personne » "person" means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind whatever.

"prescribed" Version anglaise seulement

- "prescribed" means
 - (a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;
 - (b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and
 - (c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

"record" « registre »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"secured creditor" « créancier garanti »

- "secured creditor" means
 - (a) a particular person who has a security interest in the property of another person; or
 - (b) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes
 - (i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,
 - (ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,
 - (iii) a sequestrator, or
 - (iv) any other person performing a function similar to that of a person

étrangères et les organisations internationales, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention reproduite à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention reproduite à l'annexe II de cette loi.

- « Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.
- « service de transport aérien » L'ensemble du transport aérien d'un particulier, assuré par un ou plusieurs transporteurs aériens, qui est compris dans un voyage continu du particulier.
- « transporteur aérien » Personne qui exploite une entreprise de transport aérien de particuliers.
- « transporteur aérien autorisé » Transporteur aérien qui est autorisé par l'Office des transports du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* à exploiter un service intérieur ou un service international. Est exclu de la présente définition le transporteur aérien qui fournit des services ne comprenant que des embarquements visés aux alinéas c) ou d) de la définition de « embarquement assujetti ».
- « voyage continu » Le voyage d'un particulier qui :
 - a) est visé par un seul billet;
 - b) est visé par plusieurs billets si, à la fois :
 - (i) les étapes du voyage visées par des billets distincts se font sans escale,
 - (ii) les billets sont délivrés par le même émetteur ou par plusieurs émetteurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour leur compte,
 - (iii) des preuves, que le ministre estime acceptables, que les étapes du voyage, visées par des billets distincts, se font sans escale sont :
 - (A) conservées par l'émetteur ou le mandataire, si les billets sont délivrés au même moment.

- « Sa Majesté » "Her Majesty"
- « service de transport aérien » "air transportation service"
- « transporteur aérien » "air carrier"
- « transporteur aérien autorisé » "designated air carrier"

« voyage continu » "continuous journey" referred to in any of subparagraphs (i) to (iii).

"security interest" « garantie »

18

"security interest" means, for the purposes of the definition "secured creditor", section 15 and subsection 75(3), any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for.

"stopover" « escale »

- "stopover" means the disembarkation of an individual from an aircraft other than a disembarkation
 - (a) that is solely for the purpose of transferring to a connecting flight;
 - (b) that is in the course of a direct flight if the individual reboards the aircraft to resume the flight; or
 - (c) that results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants.

"Tax Court" « Cour de l'impôt »

"Tax Court" means the Tax Court of Canada.

Meaning of "administration or enforcement of this Act" **3.** For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

Deemed issuance of ticket **4.** If no ticket is issued for all or part of a journey, and it is reasonable to consider that a ticket would ordinarily be issued by a person for the journey or for that part, as the case may be, such a ticket is, except for the purposes of paragraph 11(2)(c), deemed to have been issued by the person.

Separate journeys deemed **5.** A journey that would, if this Act were read without reference to this section, be a continuous journey of an individual that includes more than one chargeable emplanement by the individual at a particular listed airport is, despite any other provision of this Act, deemed

(B) présentées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas contraire.

« zone continentale »

- a) Le Canada;
- b) les États-Unis, à l'exception d'Hawaï;
- c) Saint-Pierre-et-Miquelon.

« zone continentale » "continental zone"

3. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi s'entend en outre du recouvrement d'une somme exigible en vertu de celle-ci.

Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente

Délivrance

réputée d'un

- **4.** Si aucun billet n'est délivré pour tout ou partie d'un voyage alors qu'il est raisonnable de considérer qu'un billet serait habituellement délivré par une personne pour le voyage ou la partie de voyage, selon le cas, un billet est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 11(2)*c*), avoir été délivré par la personne.
- **5.** Le voyage qui, en l'absence du présent article, serait un voyage continu d'un particulier comportant plus d'un embarquement assujetti à un aéroport désigné donné est réputé, malgré les autres dispositions de la présente loi :
 - a) ne pas être un voyage continu;

Présomption —

voyages

- (a) not to be a continuous journey; and
- (b) to be a series of separate continuous journeys each of which commences with the second and any subsequent chargeable emplanement from the particular listed airport.

APPLICATION

Binding on Her Majesty

- 6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.
- Application to transportation services
- 7. This Act applies in respect of
- (a) the acquisition, on or before March 31, 2002, of an air transportation service for which any consideration is paid or becomes payable after March 31, 2002 and that includes a chargeable emplanement
 - (i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or
 - (ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada; and
- (b) the acquisition after March 31, 2002 of an air transportation service that includes a chargeable emplanement
 - (i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or
 - (ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada.

ADMINISTRATION AND OFFICERS

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize an officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

b) être une série de voyages continus distincts dont chacun commence au deuxième embarquement assujetti, et aux embarquements assujettis suivants, effectués à l'aéroport donné.

APPLICATION

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Sa Majesté

7. La présente loi s'applique relativement à:

Application services de transport aérien

- a) l'acquisition, le 31 mars 2002 ou avant cette date, d'un service de transport aérien dont la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date et qui comprend un embarquement assujetti effectué:
 - (i) après cette date, si le service est acquis au Canada,
 - (ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger;
- b) l'acquisition, après le 31 mars 2002, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti effectué:
 - (i) après cette date, si le service est acquis au Canada,
 - (ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

ministre

Personnel

Fonctions du

- 9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.
- (2) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notam-

ment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

désigné

Fonctionnaire

Administration of oaths

10. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Déclaration sous serment

CHARGE PAYABLE

Charge payable

11. (1) Every person who acquires from a designated air carrier all or part of an air transportation service that includes a chargeable emplanement shall pay to Her Majesty a charge as determined under this Act in respect of the service.

When charge payable

- (2) The charge in respect of the air transportation service is payable
 - (a) if any consideration is paid or payable for the service, at the time any consideration for the service is first paid or becomes payable;
 - (b) if no consideration is paid or payable for the service, at the time a ticket is issued for the service; or
 - (c) if no consideration is paid or payable for the service and no ticket is issued for the service, at the time of emplanement.

Amount of charge if service acquired in Canada

- **12.** (1) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired in Canada, the amount of the charge in respect of the service is
 - (a) \$11.22 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$22.43, if
 - (i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;
 - (b) \$12.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$24.00, if

DROIT EXIGIBLE

10. Tout fonctionnaire peut, si le ministre

l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments

et recevoir les déclarations sous serment,

solennelles ou autres, exigés pour l'exécution

11. (1) Quiconque acquiert d'un transporteur aérien autorisé tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti doit payer à Sa Majesté le droit déterminé selon la présente loi relativement au service.

Droit exigible

Paiement

- (2) Le droit relatif au service de transport aérien est exigible au moment suivant :
 - a) si une contrepartie est payée ou exigible pour le service, le moment où la totalité ou une partie de cette contrepartie est payée ou devient exigible;
 - b) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, le moment où un billet visant le service est délivré;
 - c) si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service et si aucun billet n'est délivré pour le service, le moment de l'embarquement.
- **12.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis au Canada, le droit relatif au service correspond à :

Droit service acquis au Canada

- a) 11,22 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 22,43 \$, si, à la fois :
 - (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;
- b) 12 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24 \$, si, à la fois :

Droit -

service

acquis à

l'étranger

- (i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
- (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or
- (c) \$24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

Amount of charge if service acquired outside Canada

- (2) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired outside Canada, the amount of the charge in respect of the service is
 - (a) \$11.22 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$22.43, if
 - (i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;
 - (b) \$12.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$24.00, if
 - (i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and
 - (ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or
 - (c) \$24.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

Prescribed amount of charge

- (3) The amount of the charge in respect of a prescribed air transportation service is the lesser of
 - (a) the amount that is determined in respect of the service under subsection (1) or (2), as the case may be, and

- (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
- (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
- c) 24 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis à l'étranger, le droit relatif au service correspond à :
 - a) 11,22 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 22,43 \$, si, à la fois :
 - (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;
 - b) 12 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24 \$, si, à la fois :
 - (i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
 - (ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
 - c) 24 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
- (3) Le droit relatif à un service de transport aérien visé par règlement correspond au moins élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé relativement au service en application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas;

déterminé par

règlement

Droit

(b) the amount that is prescribed, or determined in accordance with prescribed rules, in respect of the service.

Air transportation service deemed to be acquired in Canada

- **13.** (1) An air transportation service that is acquired outside Canada is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada if any consideration for the service is paid
 - (a) by transmission from within Canada to a place outside Canada, by mail or electronic means, of cash, a cheque, a money order, a credit or debit card payment or any similar means of payment, to a ticket office, travel agency or air carrier or any representative of any of them;
 - (b) by delivery of an amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located outside Canada; or
 - (c) by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person who is resident in Canada.

Charter flights

(2) If an air transportation service that begins in Canada is acquired outside Canada by a person in the course of a charter operation, the service is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada.

COLLECTION OF CHARGE

Duty of designated air carrier to collect charge **14.** (1) Subject to subsections (2) and (3), every designated air carrier from whom all or part of an air transportation service is acquired by a person who is required by this Act to pay a charge in respect of that service shall, as an agent of Her Majesty, collect the charge not later than the time the charge becomes payable by the person.

Multiple carriers service acquired in

- (2) If an air transportation service acquired in Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected
 - (a) if all of the tickets for the service are issued by a designated air carrier, by that carrier; or

- b) le montant déterminé par règlement, ou déterminé selon des règles prévues par règlement, relativement au service.
- **13.** (1) Le service de transport aérien qui est acquis à l'étranger est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger si tout ou partie de la contrepartie du service est payée, selon le cas :

Service de transport aérien réputé acquis au Canada

- a) par envoi depuis le Canada vers l'étranger, par courrier ou par voie électronique, de numéraire, d'un chèque, d'un mandatposte, d'un paiement par carte de crédit ou de débit ou de tout moyen de paiement semblable à une billetterie, à une agence de voyages ou à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants;
- b) par remise d'une somme à une agence située au Canada pour envoi à une billetterie, à une agence de voyages, à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants situés à l'étranger;
- c) par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne résidant au Canada.
- (2) Si un service de transport aérien qui commence au Canada est acquis à l'étranger par une personne dans le cadre d'une entreprise d'affrètement, le service est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger.

Vols affrétés

PERCEPTION DU DROIT

- 14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout transporteur aérien autorisé auprès duquel tout ou partie d'un service de transport aérien est acquis par une personne tenue par la présente loi de payer le droit relatif au service doit percevoir le droit, à titre de mandataire de Sa Majesté, au plus tard au moment où il devient exigible de la personne.
- (2) Si un service de transport aérien acquis au Canada est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par la personne suivante :
 - *a*) si tous les billets visant le service sont délivrés par un transporteur aérien autorisé, ce transporteur;

Obligation du transporteur aérien autorisé

Transporteurs multiples service acquis au Canada (b) in any other case, by the designated air carrier operating the aircraft on which the individual first makes a chargeable emplanement.

Issuing carrier deemed to be supplier of service (3) If a ticket for an air transportation service acquired in Canada is issued to a person by a designated air carrier that does not provide any part of the air transportation service, the air transportation service is deemed to have been acquired by the person from that designated air carrier.

Multiple carriers service acquired outside Canada (4) If an air transportation service acquired outside Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected by the designated air carrier operating the first aircraft that transports the individual to a destination outside Canada and on which the individual makes a chargeable emplanement included in the service.

Joint and several or solidary liability (5) If a designated air carrier issues a ticket and accepts consideration on behalf of another designated air carrier for an air transportation service acquired outside Canada in respect of which the other carrier is required to collect a charge, those carriers are jointly and severally or solidarily liable for all obligations under this Act arising from, or as a consequence of, the acquisition of the service or any failure to collect or pay the charge.

Trust for amounts collected

15. (1) Every person who collects an amount as or on account of a charge is deemed, for all purposes and despite any security interest (other than a prescribed security interest) in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is paid to the Receiver General or withdrawn under subsection (3).

Amounts collected before bankruptcy (2) Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time,

- b) dans les autres cas, le transporteur aérien autorisé qui exploite l'aéronef à bord duquel le particulier bénéficiant du service effectue son premier embarquement assujetti.
- (3) Si un billet visant un service de transport aérien acquis au Canada est délivré à une personne par un transporteur aérien autorisé qui ne fournit aucune partie du service, le service est réputé avoir été acquis par la personne de ce transporteur.

Transporteurs multiples service acquis à

l'étranger

Émetteur

réputé être le

fournisseur

(4) Si un service de transport aérien acquis à l'étranger est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par le transporteur aérien autorisé qui exploite le premier aéronef qui transporte le particulier bénéficiant du service vers une destination à l'étranger et à bord duquel ce particulier effectue un embarquement assujetti compris dans le service.

Responsabilité solidaire

Sommes

percues

fiducie

détenues en

- (5) Le transporteur aérien autorisé qui délivre un billet et accepte, pour le compte d'un autre transporteur aérien autorisé, une contrepartie pour un service de transport aérien acquis à l'étranger relativement auquel l'autre transporteur est tenu de percevoir le droit est solidairement responsable, avec l'autre transporteur, des obligations prévues par la présente loi découlant de l'acquisition du service ou du défaut de percevoir ou de payer le droit.
- 15. (1) La personne qui perçoit une somme au titre du droit est réputée, à toutes fins utiles et malgré toute garantie la concernant sauf celles visées par règlement —, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'elle soit versée au receveur général ou retirée en application du paragraphe (3).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment où la personne devient un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux sommes perçues ou deve-

Sommes perçues avant la faillite 24

were collected or became collectible by the person as or on account of a charge.

Withdrawal from trust

(3) A person who holds amounts in trust by reason of subsection (1) may withdraw from the amounts any amount refunded by the person under section 32.

Extension of trust

- (4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed
 - (a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and
 - (b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty despite any security interest in the property or in the proceeds thereof, and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

GENERAL PROVISIONS CONCERNING CHARGES
AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

Determination of fiscal months

- **16.** The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:
 - (a) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part

nues percevables par elle avant la faillite au titre du droit.

- (3) La personne qui détient des sommes en fiducie en application du paragraphe (1) peut en retirer les montants qu'elle rembourse en application de l'article 32.
- (4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout autre texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial ou toute règle de droit, lorsqu'une somme qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté n'est pas versée au receveur général ni retirée selon les modalités prévues par la présente loi, les biens de la personne y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ses biens d'une valeur égale à cette somme sont réputés :
 - a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est perçue par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une garantie;
 - b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme est perçue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur toute garantie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

- **16.** Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :
 - a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX

Retrait de sommes en fiducie

Non-versement ou non-retrait

Mois d'exercice

- IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;
- (b) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the Excise Tax Act for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the Excise Tax Act; and
- (c) if paragraph (a) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (b), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

Registration

17. (1) Every designated air carrier that is required to collect a charge shall register with the Minister in the prescribed form and manner before the end of the first fiscal month in which the carrier collects or is required to collect charges.

Returns and payments

- (2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the carrier,
 - (a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that fiscal month:
 - (b) calculate, in the return, the total of
 - (i) all charges required to be collected by the carrier during that fiscal month other than such a charge that was collected by the carrier before that fiscal month,
 - (ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that fiscal month at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that fiscal month, and

- de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;
- b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) si l'alinéa a) ne s'applique pas et si le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa b), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

17. (1) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de percevoir le droit doit s'inscrire auprès du ministre, selon les modalités établies par celui-ci, avant la fin du premier mois d'exercice au cours duquel il le perçoit ou doit le percevoir.

Inscription

- (2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :
 - *a*) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;
 - b) calculer, dans la déclaration, le total :
 - (i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de ce mois d'exercice, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant ce mois,
 - (ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de ce mois d'exercice avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de ce mois,
 - (iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de ce mois d'exercice et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour un mois d'exercice antérieur;

Déclaration et paiement

- (iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that fiscal month that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous fiscal month; and
- (c) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

Amount collected as charge by person not required to 18. Every person who collects an amount as or on account of a charge and who is not required to pay it to the Receiver General under subsection 17(2) shall, without delay, pay that amount to the Receiver General and report the matter to the Minister in the prescribed form and manner.

Set-off of refunds 19. If, at any time, a designated air carrier files a return under section 17 in which the carrier reports an amount that is required to be paid under this Act by it and the carrier claims a refund payable to it under this Act at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the carrier is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Large payments

- **20.** Every person who is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at
 - (a) a bank;
 - (b) a credit union;
 - (c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
 - (d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

18. Quiconque perçoit une somme au titre du droit sans être tenu de la verser au receveur général aux termes du paragraphe 17(2) doit, sans délai, la verser au receveur général et signaler la chose au ministre selon les modalités qu'il établit.

par une personne non tenue de le percevoir

Somme

perçue au titre du droit

- 19. Le transporteur aérien autorisé qui, à un moment donné, produit aux termes de l'article 17 une déclaration dans laquelle il indique une somme qu'il est tenu de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputé avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.
- **20.** Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général une somme s'élevant à 50 000 \$ ou plus la verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :
 - a) une banque;
 - b) une caisse de crédit;
 - c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
 - d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Compensation

de remboursemen

Paiements importants

Sommes

Small amounts owing **21.** (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a designated air carrier to the Receiver General under this Act does not exceed \$2.00, the amount owing by the carrier is deemed to be nil.

Small amounts payable (2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a designated air carrier under this Act does not exceed \$2.00, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the carrier.

Authority for separate returns

22. (1) A designated air carrier that engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

- (2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the designated air carrier to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that
 - (a) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and
 - (b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of authorization

- (3) The Minister may revoke an authorization if
 - (a) the designated air carrier, in writing, requests the Minister to revoke the authorization:
 - (b) the designated air carrier fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;
 - (c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the designated air carrier are met; or
 - (d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

21. (1) La somme dont un transporteur aérien autorisé est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont il est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à un transporteur aérien autorisé en vertu de la présente loi est égal ou

inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont le transporteur est redevable.

22. (1) Le transporteur aérien autorisé qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succur-

sale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

Déclarations

distinctes

- (2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le transporteur aérien autorisé à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;
 - b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.
- (3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :
 - a) le transporteur aérien autorisé lui en fait la demande par écrit:
 - b) le transporteur aérien autorisé ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
 - c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au transporteur aérien autorisé sont remplies;
 - *d*) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Retrait d'autorisation 28

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the designated air carrier and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Meaning of "electronic filing" **23.** (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Electronic filing of return (2) A designated air carrier that is required to file with the Minister a return under this Act, and that meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a designated air carrier files a return by way of electronic filing, the return is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

24. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 23) or other document made under this Act by a person that is not an individual shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Extension of

25. The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Act.

Demand for return

26. The Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require a designated air carrier to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

(4) Le ministre informe le transporteur aérien autorisé du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Avis de

23. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Transmission électronique

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique. Production par voie électronique

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'un transporteur aérien autorisé produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Présomption

24. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 23, ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Validation des documents

25. Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en vertu de la présente loi.

Prorogation

26. Tout transporteur aérien autorisé doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

Interest

Compound interest on amounts not paid when required 27. (1) If a person fails to pay an amount, other than an amount of penalty under subsection 53(1), to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty 28. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

Application of interest provisions if Act amended

29. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest **30.** The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

Intérêts

27. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la pénalité imposée en vertu du paragraphe 53(1).

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

28. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Modification de la Loi

- 29. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.
- **30.** Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction intérêts

Refunds

Statutory recovery rights **31.** Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, an amount payable under this Act.

Refund of charge if service not provided

- **32.** (1) A designated air carrier may refund or credit an amount to a person if
 - (a) the carrier collected the amount from the person as or on account of a charge in respect of an air transportation service acquired by the person;
 - (b) the person was required by this Act to pay a charge in respect of the service; and
 - (c) the service
 - (i) was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or
 - (ii) was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Refund of charge collected in

(2) A designated air carrier that has collected from a person an amount as or on account of a charge in excess of the charge that was collectible by the carrier from the person may refund or credit the excess to that person.

Issuance of document evidencing refund (3) A designated air carrier that refunds or credits an amount to a person in accordance with subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected shall, within a reasonable time, issue to the person a document containing information specified by the Minister.

Deduction of

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal

Remboursements

31. Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Droits de recouvrement créés par une loi

32. (1) Un transporteur aérien autorisé peut rembourser une somme à une personne, ou la porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement — service non fourni

- a) le transporteur a perçu la somme de la personne au titre du droit relatif à un service de transport aérien acquis par la personne;
- b) la personne était tenue par la présente loi d'acquitter le droit relatif au service;
- c) le service, selon le cas :
 - (i) n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,
 - (ii) n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.
- (2) Le transporteur aérien autorisé qui a perçu d'une personne, au titre du droit, une somme qui excède le droit qui était percevable par lui peut rembourser l'excédent à la personne ou le porter à son crédit.

Remboursement — droit perçu par

(3) Le transporteur aérien autorisé qui rembourse une somme à une personne conformément aux paragraphes (1) ou (2), ou la porte à son crédit, dans les deux ans suivant sa perception, doit remettre à la personne, dans un délai raisonnable, un document renfermant les renseignements déterminés par le ministre.

Document constatant le remboursement

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour son mois d'exercice au cours

Déduction de la somme remboursée month of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the fiscal month or a preceding fiscal month of the carrier.

Payment in

- **33.** (1) The Minister may pay a refund to a person
 - (a) if the person paid an amount in excess of the amount that was payable by that person under this Act; or
 - (b) if the person has paid to a designated air carrier an amount as or on account of a charge
 - (i) in respect of an air transportation service that was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or
 - (ii) in respect of an air transportation service that was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Amount of refund

(2) The amount of a refund payable by the Minister is, if paragraph (1)(a) applies, the amount of the excess referred to in that paragraph and, if paragraph (1)(b) applies, the amount paid as or on account of the charge.

Restriction

- (3) A refund under this section in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that
 - (a) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their fiscal months and the Minister has assessed the person for the month under section 39; or
 - (b) the amount was an amount assessed under section 39.

Application for refund

(4) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files with the Minister an application for the refund in the prescribed form and manner within two years after the person paid the amount.

duquel le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour le mois en question ou pour l'un de ses mois d'exercice antérieurs.

- **33.** (1) Le ministre peut verser un remboursement à une personne si, selon le cas :
 - a) la personne a versé une somme qui excède celle qui était exigible en vertu de la présente loi;
 - b) la personne a versé à un transporteur aérien autorisé, au titre du droit, une somme se rapportant :
 - (i) soit à un service de transport aérien qui n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,
 - (ii) soit à un service de transport aérien qui n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

(2) Le remboursement à verser par le ministre correspond, en cas d'application de l'alinéa (1)a), à l'excédent visé à cet alinéa et, en cas d'application de l'alinéa (1)b), à la somme payée au titre du droit.

(3) Aucun remboursement en vertu du présent article n'est versé à la personne dans les cas suivants :

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour un de ses mois d'exercice, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 39;

- b) il représentait une somme visée par une cotisation établie selon l'article 39.
- (4) Le remboursement d'une somme n'est versé que si la personne en fait la demande au ministre, selon les modalités qu'il établit, dans les deux ans suivant le paiement de la somme.

Remboursement d'une somme payée par erreur

Remboursement

Restriction

Demande de remboursement

Restriction

32

Restriction on refunds, etc.

- **34.** (1) A refund of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that
 - (a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament:
 - (b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament; or
 - (c) the amount has been or will be refunded to the person under section 32.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Restriction re trustees 35. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

Overpayment of refunds, etc.

36. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund etc. (2) For the purpose of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 34, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the

34. (1) Un montant n'est pas remboursé à une personne en vertu de la présente loi s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

- a) qu'il a déjà été remboursé, versé ou payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;
- b) que la personne en a demandé le remboursement, le paiement ou la remise en vertu d'une autre loi fédérale:
- c) qu'il a été ou sera remboursé à la personne en application de l'article 32.
- (2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Demande unique

Restriction -

35. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

Somme remboursée en trop

- **36.** (1) Lorsqu'un montant au titre d'un remboursement prévu par la présente loi est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, et que la personne n'a pas droit au montant ou que le montant payé ou déduit excède le remboursement ou tout autre paiement auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au remboursement, au paiement ou à l'excédent, selon le cas, le jour où le montant lui est payé ou est déduit d'une somme dont elle est redevable.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 34, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Conséquence de la réduction du remboursement person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Records and Information

Keeping records **37.** (1) Every person who collects or is required to collect a charge shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Electronic records

(4) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(5) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person shall keep the records specified by the Minister.

General period for retention (6) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Objection or appeal

(7) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister (8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person shall comply with the demand.

Registres et renseignements

37. (1) La personne qui perçoit ou est tenue de percevoir le droit doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle s'est conformée à la présente loi.

Obligation de tenir des registres

(2) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Forme et contenu

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Langue et lieu de conservation

(4) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres électroniques

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Registres insuffisants

(6) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Durée de conservation

(7) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de facon définitive.

Opposition ou appel

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, que la personne obligée de tenir des registres conserve ceux-ci pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Mise en demeure Permission for earlier disposal (9) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide information **38.** (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a person who is not resident in Canada but who carries on business in Canada to provide any information or record.

Notice

- (2) The notice shall set out
- (a) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b) a description of the information or record being sought; and
- (c) the consequences under subsection (7) to the person of any failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Review of information requirement (3) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

- (4) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may
 - (a) confirm the requirement;
 - (b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances to do so; or
 - (c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Requirement not unreasonable (5) For the purposes of subsection (4), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable solely because the information or record is under the control of or available to a person who is not resident in Canada, if that person is related, for the purposes of the *Income Tax Act*, to the person served with the notice of the requirement.

(9) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Autorisation de se départir des registres

38. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres.

Obligation de présenter des renseignements ou registres

Contenu de

l'avis

(2) L'avis doit:

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou les registres doivent être livrés;

b) décrire les renseignements ou les registres recherchés;

- c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (7), du non-respect de la mise en demeure.
- (3) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Révision par un juge

(4) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Pouvoir de révision

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la mise en demeure de livrer des renseignements ou des registres qui sont accessibles à une personne ne résidant pas au Canada, ou sont sous sa garde, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si cette personne est liée, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la personne à qui est signifiée la mise en demeure.

Précision

Time during consideration not to count

- (6) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of
 - (a) the period set out in the notice of the requirement; or
 - (b) the period within which an assessment may be made under section 42.

Consequence of failure (7) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

Assessments

Assessment

39. (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person in respect of that fiscal month, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

- (6) La période commençant le jour où une requête est présentée et se terminant le jour où il est décidé de la requête est exclue du calcul des délais suivants :
 - *a*) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
 - b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 42.
- (7) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Cotisations

- **39.** (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer le droit ou les autres sommes exigibles d'une personne sous le régime de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.
- (2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable aux termes de la présente loi.
- (3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.
- (4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour un mois d'exercice et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour ce mois, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

Suspension

Conséquence

Cotisation

Obligation inchangée

Ministre non

Remboursement sur nouvelle cotisation

Détermination des

remboursements

Determination of refunds

36

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any refund payable to the person being assessed under this Act. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the refund under this Act on the day the notice of assessment is sent.

Assessment of refund

40. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

Notice of assessment **41.** (1) After making an assessment under this Act, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount then remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Limitation period for assessments **42.** (1) Subject to subsections (2) to (4), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Act shall be made more than four years after it became payable by the person under this Act.

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement à payer à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en vertu de la présente loi à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

40. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Détermination du

remboursement

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Nouvelle cotisation

(3) Le ministre verse le montant du remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne. Paiement

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi.

Restriction

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est versé.

Intérêts

41. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne aux termes de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Paiement du solde

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'établissement d'une cotisation à l'égard du droit ou de toute autre somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus ainsi exigibles.

Prescription des cotisations

Exception objection or appeal

- (2) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this Act by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made
 - (a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or
 - (b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal.

Exception where neglect

- (3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,
 - (a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or
 - (b) committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception where waiver

(4) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (5) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (6), in which case an assessment may be made at any time during the six months that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(6) Any person who has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for six months after the notice is filed.

Objections to Assessment

Objection to assessment

43. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

(2) Une cotisation concernant le droit ou toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi peut être modifiée, ou une nouvelle cotisation concernant une telle somme peut être établie, à tout moment :

- a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.
- (3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a, relativement à l'objet de la cotisation :
 - a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;
 - b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.
- (4) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée conformément au paragraphe (5) peut être établie dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation conformément au paragraphe (6), dans les six mois pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.
- (5) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'applica-
- (6) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre selon les modalités établies par celui-ci.

renonciation

Opposition aux cotisations

43. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, selon les modalités établies par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Exception opposition ou appel

Exception négligence

Exception renonciation

Renonciation

Révocation

Opposition à la cotisation

Issue to be decided

- (2) A notice of objection shall
- (a) reasonably describe each issue to be decided;
- (b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

- (4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue
 - (a) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
 - (b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment. (2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.
- (3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique au ministre par écrit les renseignements requis.
- (4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :
 - *a*) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;
 - b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.
- (5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Question à trancher

Observation tardive

Restrictions touchant les oppositions

Application du par. (4)

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision (10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision by registered or certified mail.

Extension of time by Minister **44.** (1) If no objection to an assessment is filed under section 43 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made (3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister (5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités qu'il établit.

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

44. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 43 dans le délai imparti lui présente une demande à cet effet.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Restriction

Acceptation de l'opposition

Examen de l'opposition

Renonciation au nouvel examen

Avis de décision

Prorogation du délai par

Contenu de la demande

Modalités

Acceptation

Obligations du ministre 40

Date of objection if application granted

Conditions grant of application

- (6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.
- (7) No application shall be granted under this section unless
 - (a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under this Act for objecting, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal

Extension of time by Tax Court

- **45.** (1) A person who has made an application under section 44 may apply to the Tax Court to have the application granted after either
 - (a) the Minister has refused the application; or
 - (b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision

When application may not be made (2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was mailed to the person.

How application made (3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 44(3).

Copy to the Commissioner (4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

- (6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.
- (7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :
 - *a*) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;
 - b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

- **45.** (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 44 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :
- du délai par la Cour de l'impôt

Prorogation

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de quatre-vingtdix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.
- (2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 44(5).
- (3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 44(3).
- (4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

production de l'avis d'opposition

Conditions d'acceptation de la demande

Irrecevabilité

Modalités

Copie au commissaire Powers of Tax

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

- (6) No application shall be granted under this section unless
 - (a) the application under subsection 44(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under this Act for objecting, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application under subsection 44(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax

- **46.** (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after
 - (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
 - (b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 43(10).

- (5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.
- (6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :
 - *a*) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;
 - b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation.
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.
- **46.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle dans les cas suivants :
 - *a*) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
 - b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.
- (2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 43(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Pouvoirs de la Cour de l'impôt

Conditions d'acceptation de la

Appel

Aucun appel

Modification

de l'appel

42

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal **47.** (1) If no appeal to the Tax Court under section 46 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 46 for doing so.

How application made (3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

When order to be made

- (4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.
- (5) No order shall be made under this section unless
 - (a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 46 for appealing; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under section 46 for appealing, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
 - (B) had a bona fide intention to appeal,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Prorogation du délai d'appel

- **47.** (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 46 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.
- (2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- *a*) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti:
- b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,
 - (iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Contenu de la demande

Modalités

Copie au sous-procureur général du Canada

Conditions d'acceptation de la demande (iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals to the Tax Court

- **48.** (1) Despite section 46, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to
 - (a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 43(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or
 - (b) an issue described in subsection 43(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 46, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

49. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the Tax Court of Canada Act.

Disposition of appeal

- **50.** The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by
 - (a) dismissing it; or
 - (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment, or
 - (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court

51. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between

48. (1) Malgré l'article 46, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes:

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

Restriction

Modalités de

l'appel

- a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 43(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;
- b) une question visée au paragraphe 43(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.
- (2) Malgré l'article 46, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

49. Tout appel à la Cour de l'impôt aux termes de la présente loi est interjeté conformément à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Règlement d'appel

50. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

- **51.** (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.
- (2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir

Exclusion du d'examen

Renvoi à la

Cour de

l'impôt

the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the four-year period referred to in subsection 42(1);
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Reference of common questions to Tax Court **52.** (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Contents of application

- (2) An application shall set out
- (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of question

- (4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may
 - (a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- *a*) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;
- c) le délai d'appel selon l'article 46.

52. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

- (2) La demande doit comporter les renseignements suivants :
 - a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
 - b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
 - c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.
- (3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.
- (4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :
 - a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

Contenu de la

demande

Signification

Décision de la Cour de l'impôt (b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive (5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Parties to appeal (7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

- (8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of
 - (a) the four-year period referred to in subsection 42(1):
 - (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or
 - (c) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Excluded periods

- (9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and
 - (a) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

Décision

définitive

- (6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt ou de la Loi sur la Cour fédérale concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.
- (7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Exclusion du

d'examen

délai

- (8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :
 - *a*) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);
 - b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;
 - c) le délai d'appel selon l'article 46.
- (9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et se terminant à :
 - a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

Période exclue day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(b) in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

ENFORCEMENT

Penalties

Penalty

53. (1) Subject to this section and section 54, if a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay a penalty of 6% per year, compounded daily, on the amount not paid, computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

No penalty if security

(2) If on a particular day the Minister holds security under section 73 in respect of an amount payable by a person under this Act, the penalty under this section applies on the particular day only to the extent that the total of all amounts payable by the person under this Act that are outstanding on the particular day exceeds the value of the security at the time it was accepted by the Minister.

Payment before specified date (3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister shall waive any penalty or interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

Effect of extension for returns **54.** If the Minister extends the time within which a return of a person shall be filed, the return is filed at or before the expiry of the time so extended, and any amount that the person is required to pay with the return is paid at or before that time, no penalty under section 53 is payable in respect of the return or the amount.

l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

Pénalité

- 53. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 54, la personne qui omet de verser une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi doit payer, sur la somme impayée, une pénalité de 6 % par année composée quotidiennement et calculée pour la période commençant le lendemain de la date limite pour le versement de la somme et se terminant le jour de son versement.
- (2) Si, un jour donné, le ministre détient une garantie aux termes de l'article 73 relativement à une somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, la pénalité prévue au présent article ne s'applique le jour donné que dans la mesure où le total des sommes exigibles de la personne en vertu de la présente loi qui sont impayées ce jour-là dépasse la valeur de la garantie au moment où le ministre l'a acceptée.
- (3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes exigibles en vertu de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux pénalités et intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.
- **54.** Si le ministre proroge le délai de production de la déclaration d'une personne, que la déclaration est produite dans le délai prorogé et qu'une somme dont la personne est redevable selon la déclaration est payée dans ce délai, la pénalité prévue à l'article 53 n'est pas à payer relativement à la déclaration ou à la somme.

Aucune pénalité en

cas de garantie

Renonciation

Effet de la prorogation

Waiving or cancelling penalties

55. The Minister may waive or cancel penalties payable by a person under section 53.

Failure to answer demand

- **56.** Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under section 26 is liable to a penalty equal to the greater of
 - (a) \$250, and
 - (b) 5% of the amount payable under this Act by the person, for the fiscal month to which the demand applies, that was unpaid on the day that the return was due.

Failure to provide information

57. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

False statements or omissions

- **58.** Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of
 - (a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which
 - (i) the amount payable

exceeds

- (ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and
- (b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

55. Le ministre peut annuler la pénalité à payer par une personne en application de l'article 53, ou y renoncer.

56. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 26 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) le montant représentant 5 % de la somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, pour le mois d'exercice indiqué dans la mise en demeure, qui était impayée à la date d'échéance de production de la déclaration.

57. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

58. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le rembourse-

Renonciation ou annulation — pénalités

Défaut de donner suite à une mise en

Défaut de présenter des renseignements

Faux énoncés

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Penalty Imposition

Notice of imposed penalty

59. A penalty that a person is liable to pay under any of sections 56 to 58 may be imposed by the Minister by a notice served personally or by registered or certified mail to the person's latest known address, which notice is deemed to be an assessment.

When penalty becomes payable **60.** The amount of penalty imposed on a person under section 59 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Offences and Punishment

Offence for failure to file return or to comply with demand or order **61.** (1) Every person who fails to file or make a return as and when required under this Act or who fails to comply with an obligation under subsection 37(5) or (8) or section 38 or an order made under section 66 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Saving

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under section 56 or 57 for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

- **62.** (1) Every person commits an offence who
 - (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or

ment ou autre paiement à payer à la personne.

Imposition des pénalités

59. Les pénalités prévues aux articles 56 à 58 sont imposées par le ministre par avis de cotisation signifié au contrevenant ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Cet avis est réputé être une cotisation.

Avis de pénalité

60. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 59 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Paiement de la pénalité

Infractions et peines

61. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 37(5) ou (8) ou à l'article 38 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 66 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue aux articles 56 ou 57 relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Réserve

- **62.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
 - a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un

Déclarations fausses ou trompeuses

- deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;
- (b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act,
 - (i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or
 - (ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;
- (c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;
- (d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or
- (e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to
 - (a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000;
 - (b) imprisonment for a term not exceeding 18 months; or
 - (c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 18 months.

- certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;
- b) pour éluder le paiement d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de celle-ci:
 - (i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement.
 - (ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;
- c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme exigible en vertu de celle-ci;
- d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;
- e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).
- (2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible :
 - a) soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme exigible qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
 - b) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;
 - c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Peine

C. 9

Réserve

50

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 56 to 58 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Failure to pay or collect charges

- **63.** Every person who wilfully fails to pay or collect a charge as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to
 - (a) a fine not exceeding the aggregate of \$1,000 and an amount equal to 20% of the amount of charge that should have been paid or collected;
 - (b) imprisonment for a term not exceeding six months; or
 - (c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

General offence

64. Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations made under this Act for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$1,000.

Defence of due diligence **65.** No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Compliance orders

66. If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 56 à 58 relativement à la même évasion ou tentative d'évasion que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat

des poursuites.

Défaut de verser ou de percevoir le droit

Suspension

d'appel

- **63.** Quiconque omet volontairement de payer ou de percevoir le droit selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs, est passible :
 - a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être versé ou perçu;
 - b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;
 - c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.
- **64.** Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

65. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

66. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Infraction générale

Disculpation

Ordonnance d'exécution Officers of corporations,

67. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment **68.** Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Information or complaint

69. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, if the accused is resident, carrying on a commercial activity, found or apprehended or is in custody within the court's territorial jurisdiction even though the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

- 67. En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- **68.** Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.
- 69. (1) Toute dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout employé de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant.
- (2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.
- (3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Cadres de personnes morales

Pouvoir de diminuer les peines

Dénonciation ou plainte

Deux infractions ou plus

District judiciaire Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the Criminal Code relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

Inspections

By whom

70. (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

- (2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the authorized person may
 - (a) enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies; and
 - (b) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

- (4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on ex parte application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);
 - (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du Code criminel concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Inspection

70. (1) La personne autorisée par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, la personne autoriautorisée

sée peut : a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

- b) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable.
- (3) Si le lieu visé à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (4).
- (4) Sur requête ex parte du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :
 - a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)*a*);
 - b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

Prescription poursuites

Inspection

Pouvoirs de la personne

Autorisation préalable

Mandat

Ordonnance

en cas de

refus

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

- (5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,
 - (a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and
 - (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of "dwelling-house"

- (6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes
 - (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and
 - (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Copies of records

71. A person who inspects, audits, examines or is provided a record under section 70 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Collection

Debts to Her Majesty

72. (1) Any amount payable under this Act (other than an amount payable by Her Majesty) is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

- c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.
- (5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :
 - a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être:
 - b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.
- (6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

71. La personne qui inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 70 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Reproduction de registres

Définition de

d'habitation »

« maison

Recouvrement

72. (1) Les sommes exigibles en vertu de la présente loi, sauf celles exigibles de Sa Majesté, sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

(2) Une action en recouvrement de sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

Restriction

Créances de Sa Majesté 54

- (a) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and
- (b) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

Assessment before collection (3) The Minister may not take any collection action under sections 74 to 79 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 27 or penalty under section 53, unless the amount has been assessed.

Interest on judgments

(4) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 74, the provisions of this Act by which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Litigation

(5) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 73 to 80 apply to the amount as if it were payable under this Act.

Security

73. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security (2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

- a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;
- b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.
- (3) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts aux termes de l'article 27 ou une pénalité aux termes de l'article 53, prendre de mesures de recouvrement aux termes des articles 74 à 79 relativement à une somme susceptible de cotisation selon la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Intérêts à la suite de jugements

Cotisation

recouvrement

avant

- (4) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 74, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.
- (5) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 73 à 80 s'appliquent à la somme comme si elle était exigible en vertu de la présente loi.
- **73.** (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.
- (2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Garantie

Frais de

Remise de la garantie

Certificat

Enregistrement

à la Cour

fédérale

Certificates

74. (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

- (4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing
 - (a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or
 - (b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

74. (1) Toute somme exigible d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'a pas été payée selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures,

le certificat est réputé être un jugement

exécutoire du tribunal contre le débiteur pour

une créance de Sa Majesté.

Frais et

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

> Charge sur un bien

- (4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de ce tribunal délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve:
 - a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;
 - b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

56

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

- (5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),
 - (a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or
 - (b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre

inscription de l'extrait.

Charge sur un bien

Proceedings in respect of memorial

- (6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings
 - (a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of
 - (i) the filing, registration or other recording of the memorial, and
 - (ii) proceedings taken to collect the amount,
 - (b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,
 - (c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or
 - (d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

- a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme:
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;
- c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;
- d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de

Procédures engagées à la faveur d'un to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings

l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime provincial d'enregistrement des droits sur des biens, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de ce tribunal, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le

Présentation des documents

Interdiction

de vendre

58

is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order (10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement

- (9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.
- (10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures

Demande d'ordonnance Deemed security

- (11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed
 - (a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and
 - (b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

- (12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes
 - (a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and
 - (b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

75. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

- (11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :
 - a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;
 - b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.
- (12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :
 - a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;
 - b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.
- **75.** (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Présomption de garantie

Contenu des certificats et extraits

Saisie-arrêt

C. 9

Garnishment of loans or advances

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days
 - (a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or
 - (b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects
 - (i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or
 - (ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Amounts payable to secured creditor

(3) Despite any provision of this or any other Act (other than the Bankruptcy and Insolvency Act), any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a person is or will become, within 90 days, liable to make a payment to a debtor or to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the debtor, the Minister may, by a notice in writing, require the person to pay without delay, if the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the debtor or the secured creditor in whole or in part to the (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

- a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;
- b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne:
 - (i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,
 - (ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif fédéral, à l'exception de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupconne qu'une personne est ou deviendra, dans les quatre-vingt-dix jours, débitrice d'une somme à un débiteur, ou à un créancier garanti qui, en raison d'une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur est redevable selon la présente loi. Sur récepde prêts ou d'avances

Saisie-arrêt

Sommes à payer au créancier garanti

Receiver General on account of the debtor's liability under this Act. On receipt of that letter by the person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General becomes, despite any security interest in those moneys, the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Effect of receipt

(4) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(5) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(6) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (5) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

- (7) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of
 - (a) the total of money so loaned, advanced or paid, and
 - (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

tion par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

(4) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

Récépissé du

ministre

- (5) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.
- (6) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (5) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se

conformer

- (7) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :
 - a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
 - b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

Cotisation

Assessment

(8) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(9) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required (10) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (8), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off **76.** If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Acquisition of debtor's property

77. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor **78.** (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

(8) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(9) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du

Délai

(10) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (8), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

76. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Acquisition

de biens du

débiteur

77. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

78. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur

est redevable en vertu de la présente loi.

Sommes saisies d'un débiteur

Récépissé du

ministre

Saisie -

non-paiement

Receipt of Minister (2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure if failure to pay

79. (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure (4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada or defaulting **80.** (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

79. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme exigible en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la

disposition

Disposition

des choses

saisies

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

80. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

Saisie

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 79(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Liability of directors **81.** (1) If a corporation fails to pay any amount as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay it are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay it and any interest that is payable on it under this Act.

Limitations

- (2) A director of a corporation is not liable unless
 - (a) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 74 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;
 - (b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or
 - (c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 79(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité des administrateurs

- **81.** (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts y afférents.
- (2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :
 - a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 74, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme:
 - b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;
 - c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.
- (3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.
- (4) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Restrictions

Diligence

Cotisation

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Evidence and Procedure

Sending by mail

82. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of service by

- **83.** (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that
 - (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
 - (b) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Somme recouvrable

Prescription

(7) L'administrateur qui verse une somme, Privilège

au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition (8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des adminis-

Procédure et preuve

trateurs tenus responsables de la réclamation.

82. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Date d'envoi et de réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Paiement sur réception

83. (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois:

Preuve de signification par la poste

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

C. 9

(c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of personal service

- (2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that
 - (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
 - (b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
 - (c) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply (3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commis-

- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.
- (2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :
 - *a*) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
 - b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
 - c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.
- (3) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.
- (4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence

Preuve de la signification à personne

Preuve de non-observation

Preuve du moment de l'observation sioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

- (5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.
- (6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.
- (7) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.
- (8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à

Preuve de documents

Preuve de l'absence d'appel

Présomption

Preuve de documents

exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Mailing date

68

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date when assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

Proof of return (11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 23 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Proof of return production of returns, etc. (13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

à la poste

Date de mise

(10) Si un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de déclaration

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 23 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de production imprimés

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve de production déclarations Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Probative force of copy (15) Any copy of an original record made under section 71 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record, and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

REGULATIONS

Regulations

84. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

- (2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and
 - (a) has a relieving effect only;
 - (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
 - (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the Canada Gazette; or
 - (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

- (14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.
- (15) Toute copie faite en vertu de l'article 71 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Force probante des copies

RÈGLEMENTS

84. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements

- (2) Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :
 - a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
 - b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
 - c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
 - d) il met en oeuvre une mesure budgétaire ou non annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Prise d'effet

SCHEDULE (Section 2)

ANNEXE (article 2)

LISTED AIRPORTS

AÉROPORTS DÉSIGNÉS Ontario

Ontario

Hamilton Hamilton Kingston Kingston

Kitchener/Waterloo Regional Kitchener/Waterloo (aéroport régional)

London London North Bay North Bay

Ottawa (Macdonald-Cartier International) Ottawa (aéroport international

Sarnia (Chris Hadfield) Macdonald-Cartier)
Sault Ste. Marie Sarnia (aéroport Chris Hadfield)

Sudbury Sault Ste. Marie
Thunder Bay Sudbury
Timmins Thunder Bay

Toronto/Buttonville Municipal Timmins
Toronto (City Centre) Toronto (aéroport international

Toronto (Lester B. Pearson International)

Windsor

Lester B. Pearson)

Toronto (Centre-ville)

Toronto/Buttonville (aéroport municipal)

Windsor

Quebec Québec

Alma Alma Bagotville Baie-Comeau Baie-Comeau

Chibougamau/Chapais Chibougamau/Chapais

Gaspé Gaspé

Îles-de-la-Madeleine Îles-de-la-Madeleine

Kuujjuaq Kuujjuarapik Kuujjuarapik
La Grande Rivière La Grande-3 La Grande-4
La Grande-4
La Grande-4

Lourdes-de-Blanc-Sablon Lourdes-de-Blanc-Sablon

Mont Joli Mont Joli

Montreal International (Dorval)

Montreal International (Mirabel)

Montreal (aéroport international de Mirabel)

Quebec (Jean Lesage International)

Montréal (aéroport international de Mirabel)

Québec (aéroport international

Roberval Jean Lesage)
Rouyn-Noranda Roberval
Sept-Îles Rouyn-Noranda
Val d'Or Sept-Îles
Val d'Or

Nova Scotia

Nouvelle-Écosse

Halifax International Halifax (aéroport international)

Sydney Sydney Yarmouth Yarmouth

New Brunswick Nouveau-Brunswick

Bathurst Bathurst
Charlo Charlo
Fredericton Fredericton
Moncton Moncton
Saint John Saint-Jean
St. Leonard St-Léonard

Manitoba Manitoba

Brandon Brandon Thompson Thompson

Winnipeg International Winnipeg (aéroport international)

British Colombia Colombie-Britannique

Abbotsford Abbotsford Campbell River Campbell River Castlegar Castlegar Comox Comox Cranbrook Cranbrook Dawson Creek Dawson Creek Fort St. John Fort St. John Kamloops Kamloops Kelowna Kelowna Nanaimo Nanaimo Penticton Penticton Prince George Prince George Prince Rupert Prince Rupert Quesnel Quesnel Sandspit Sandspit Smithers Smithers Terrace Terrace

Vancouver International Vancouver (aéroport international)
Victoria International Victoria (aéroport international)

Williams Lake Williams Lake

Prince Edward Island Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown Charlottetown

Saskatchewan Saskatchewan

Prince Albert
Regina
Prince Albert
Regina

Saskatoon (John G. Diefenbaker Saskatoon (aéroport international

International) John G. Diefenbaker)

Alberta

Calgary International **Edmonton International** Fort McMurray Grande Prairie Lethbridge Lloydminster Medicine Hat

Newfoundland and Labrador

Churchill Falls Deer Lake Gander International Goose Bay St. Anthony St. John's International Stephenville

Wabush

Yukon

Whitehorse International

Northwest Territories

Yellowknife

Nunavut

Igaluit

Consequential Amendments

RS c T-2 2001, c. 25, s. 101(1)

Tax Court of Canada Act

6. (1) Subsection 12(1) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Air Travellers Security Charge Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, Part V.1 of the Customs Act, the Employment Insurance Act, Part IX of the Excise Tax Act, the Income Tax Act, the Old Age Security Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

2001, c. 25, s. 101(2)

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Alberta

Calgary (aéroport international) Edmonton (aéroport international) Fort McMurray Grande Prairie Lethbridge Lloydminster Medicine Hat

Terre-Neuve-et-Labrador

Churchill Falls Deer Lake Gander (aéroport international) Goose Bay St. Anthony St. John's (aéroport international) Stephenville Wabush

Yukon

Whitehorse (aéroport international)

Territoires du Nord-Ouest

Yellowknife

par ce qui suit :

Nunavut

Iqaluit

Modifications corrélatives

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

6. (1) Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 25. par. 101(2)

par. 101(1) Compétence

LR ch T-2

2001, ch. 25,

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the Income Tax Act, section 51 or 52 of the Air Travellers Security Charge Act, section 97.58 of the Customs Act or section 310 or 311 of the Excise Tax Act.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the Air Travellers Security Charge Act, section 97.52 or 97.53 of the Customs Act, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, section 304 or 305 of the Excise Tax Act. subsection 28(1) of the Canada Pension Plan or section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act.

2001, c. 25, s. 103

7. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the Air Travellers Security Charge Act, section 97.51 or 97.52 of the Customs Act, section 166.2 or 167 of the Income Tax Act, section 304 or 305 of the Excise Tax Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan or section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act.

2001, c. 25, s. 110

8. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the Air Travellers Security Charge Act, section 97.58 of the Customs Act or section 310 of the Excise Tax Act that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes, des articles 310 ou 311 de la Loi sur la taxe d'accise ou des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 45 ou 47 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada, de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, des articles 97.52 ou 97.53 de la Loi sur les douanes, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assuranceemploi, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise ou des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

2001, ch. 25,

art. 103

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada, de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, des articles 97.51 ou 97.52 de la Loi sur les douanes, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assuranceemploi, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise ou des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

8. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure

art. 110

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes ou de l'article 310 de la Loi sur la taxe d'accise.

compétence

Prorogation des délais

2001, ch. 25.

1990, c. 45, s. 63

74

9. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to determination of a question (2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Coordinating Amendment

Bill C-47

10. (1) Subsections (2) to (6) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act*, 2001 (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to Tax Court of Canada Act (2) On the later of the coming into force of subsection 6(1) of this Act and the application of subsection 408(7) of the other Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Air Travellers Security Charge Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, Part V.1 of the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Act, 2001, Part IX of the Excise Tax Act, the Income Tax Act, the Old Age Security Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Amendment to Tax Court of Canada Act (3) On the later of the coming into force of subsection 6(2) of this Act and the application of subsection 408(8) of the other Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

9. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 63

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

Disposition de coordination

10. (1) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(1) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(7) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur la taxe d'accise, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, dans la mesure où ces lois prévoient

12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne* de *l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6(2) de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(8) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, les paragraphes

Compétence

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt Further jurisdiction (3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act*, 2001, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 51 ou 52 de la *Loi sur* le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 97.58 de la *Loi* sur les douanes, des articles 204 ou 205 de la Loi de 2001 sur l'accise, des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des

revenu.

Autre compétence

Extensions of time (4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 45 or 47 of the Air Travellers Security Charge Act, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan, section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act, section 97.52 or 97.53 of the Customs Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, section 197 or 199 of the Excise Act, 2001, section 304 or 305 of the Excise Tax Act, or section 166.2 or 167 of the Income Tax Act.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de Prorogation des délais

(3) La Cour a compétence exclusive pour

articles 173 ou 174 de la Loi de l'impôt sur le

délai présentée en vertu des articles 45 ou 47

de la Loi sur le droit pour la sécurité des

passagers du transport aérien, du paragraphe

28(1) du Régime de pensions du Canada, de

l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et

l'importation de biens culturels, des articles

97.52 ou 97.53 de la Loi sur les douanes, du

paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-

emploi, des articles 197 ou 199 de la Loi de

2001 sur l'accise, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise ou des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendment to Tax Court of Canada Act (4) On the later of the coming into force of section 7 of this Act and the application of subsection 408(10) of the other Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(10) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Extensions of

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 45 or 47 of the Air Travellers Security Charge Act, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan, section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act, section 97.51 or 97.52 of the Customs Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, section 197 or 199 of the Excise Act, 2001, section 304 or 305 of the Excise Tax Act or section 166.2 or 167 of the Income Tax Act.

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada, de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, des articles 97.51 ou 97.52 de la Loi sur les douanes, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, des articles 197 ou 199 de la Loi de 2001 sur l'accise, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise et des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Prorogation

Amendment

76

Amendment to Tax Court of Canada Act (5) On the later of the coming into force of section 8 of this Act and the application of subsection 408(16) of the other Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 51 of the Air Travellers Security Charge Act, section 97.58 of the Customs Act, section 204 of the Excise Act, 2001 or section 310 of the Excise Tax Act that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Amendment to Tax Court of Canada Act (6) On the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 407 of the other Act, subsection 18.32(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Provisions applicable to determination of a question (2) If an application has been made under section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act*, 2001 or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Coming into Force

Coming into force

11. This Part comes into force on the day on which it receives royal assent or is deemed to have come into force on April 1, 2002, whichever is the earlier.

PART 3

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

12. (1) Subsection 10(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(5) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou à la date où le paragraphe 408(16) de l'autre loi produit ses effets, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Procédure

générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 51 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes, de l'article 204 de la Loi de 2001 sur l'accise ou de l'article 310 de la Loi sur la taxe d'accise.

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 407 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.32(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 52 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 205 de la Loi de 2001 sur l'accise ou de l'article 311 de la Loi sur la taxe d'accise et à la détermination de la question en cause.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

Entrée en vigueur

11. La présente partie entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

Entrée en vigueur

PARTIE 3

ASSURANCE-EMPLOI

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

12. (1) Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Durée de la

période de

prestations

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24.

(2) Paragraph 10(8)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 12:
- (3) Subsection 10(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(4) Subsection 10(12) of the Act is replaced by the following:

Extension of benefit period children in hospital (12) If the child or children referred to in subsection 23(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 23(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Extension of benefit period special benefits

- (13) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant,
- (b) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and
- (c) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b) and (c), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for the reason mentioned in each of those paragraphs.

Maximum extension under subsections (10) to (13) (14) Subject to subsection (15), no extension under any of subsections (10) to (13) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

(2) L'alinéa 10(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 12;

(3) L'alinéa 10(8)c) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 10(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)b) et c), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Prolongation visée aux par. (10) à (13) : durée maximale Maximum extension under subsection (13)

78

(15) No extension under subsection (13) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12).

2000, c. 14, s. 3(3)

13. Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks is 65.

14. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Extension of period — children in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Limitation

(3.1) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

Extension of period — special benefits

- (3.2) If, during a claimant's benefit period,
- (a) regular benefits were not paid to the claimant.
- (b) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3), and
- (c) with respect to the reason mentioned in paragraph 12(3)(b), benefits were not paid for the maximum number of weeks established for that reason,

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the claimant for that reason.

Limitation

(3.3) No extension under subsection (3.2) may result in the period being longer than 67 weeks or, if the benefit period is extended under any of subsections 10(10) to (13), 104 weeks.

(15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12), aucune prolongation au titre du paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.

Prolongation visée au par. (13): durée maximale

13. Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, par. 3(3)

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 10(13), soixante-cinq.

Cumul des raisons particulières

14. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

(3.1) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Restriction

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) — mais aucune prestation régulière — lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)b), pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

Prolongation de la période : prestations spéciales

(3.3) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de soixante-sept semaines ou, si la période de

Restriction

Transitional Provision

- 15. (1) Subsections 10(12) and 23(3) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.
- (2) Subsections 10(13) and 23(3.2) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 12(4) and section 14, respectively, of this Act, apply to a claimant for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

SOR/96-445

Employment Insurance (Fishing) Regulations

- 16. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (11.1):
- (11.2) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), if, during the period referred to in subsection 23(2) of the Act, the child or children referred to in subsection 23(1) of the Act are hospitalized, the fisher's benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.
- (11.3) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsection (17), if, during a fisher's benefit period,
 - (a) benefits were not paid to the fisher under subsection (12),
 - (b) benefits were paid because of the three reasons mentioned in subsection 12(3) of the Act, and
 - (c) with respect to the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(b) and (c) of the Act, benefits were not paid for the maximum number of weeks established for those reasons,

prestations est prolongée au titre de l'un des paragraphes 10(10) à (13), à plus de cent quatre semaines.

Disposition transitoire

- 15. (1) Les paragraphes 10(12) et 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.
- (2) Les paragraphes 10(13) et 23(3.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 12(4) et l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'égard du prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

DORS/96-445

- 16. (1) L'article 8 du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :
- (11.2) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) de la Loi, la période de prestations établie au profit du pêcheur est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.
- (11.3) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés au paragraphe (17), si, au cours de la période de prestations établie au profit d'un pêcheur, des prestations pour les trois raisons prévues au paragraphe 12(3) de la Loi mais aucune prestation au titre du paragraphe (12) lui ont été versées, mais, en ce qui touche celles versées pour les raisons prévues aux alinéas 12(3)b) et c) de la Loi, pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que ce nombre maximal soit atteint.

the benefit period is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks available to the fisher for the reason mentioned in each of those paragraphs.

- (11.4) Subject to subsection (11.5), no extension under any of subsections (11.1) to (11.3) may result in a benefit period of more than 104 weeks.
- (11.5) No extension under subsection (11.3) may result in a benefit period of more than 67 weeks, unless the benefit period is also extended under subsection (11.1) or (11.2).

SOR/2001-74

- (2) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:
- (14) No benefit period established under subsection (1) or (6) shall be extended beyond the date determined in accordance with any of subsections (11) to (11.3).
- (3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (17):
- (17.1) For the purpose of subsection (17), the reference in subsection 12(5) of the Act to subsection 10(13) of the Act is to be read as a reference to subsection (11.3) of this section.
- (4) Subsection 8(11.2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that begins on or after the day on which this Act receives royal assent.
- (5) Subsection 8(11.3) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to a fisher for any benefit period that has not ended before March 3, 2002 or that begins on or after that date.

- (11.4) Sous réserve du paragraphe (11.5), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11.1) à (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.
- (11.5) À défaut de prolongation au titre des paragraphes (11.1) ou (11.2), aucune prolongation au titre du paragraphe (11.3) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de soixante-sept semaines.
- (2) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DORS/2001-74

- (14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon l'un des paragraphes (11) à (11.3).
- (3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :
- (17.1) Pour l'application du paragraphe (17), le paragraphe 12(5) de la Loi s'interprète comme si le renvoi qu'il y est fait au paragraphe 10(13) de la Loi était un renvoi au paragraphe (11.3) du présent article.
- (4) Le paragraphe 8(11.2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.
- (5) Le paragraphe 8(11.3) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du pêcheur dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le 3 mars 2002 ou débute à cette date ou après celle-ci.

Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. L-2 2000, c. 14,

s. 42

Canada Labour Code

17. Subsection 206.1(2) of the Canada

Labour Code is replaced by the following:

Period when leave may be taken

- (2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning
 - (a) in the case of a new-born child of the employee, at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee; and
 - (b) in the case of an adoption, on the day the child comes into the actual care of the employee.
- 18. Subsection 206.1(2) of the Act, as enacted by section 43 of the *Budget Implementation Act*, 2000, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

Period when leave may be taken

- (2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning
 - (a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), at the option of the employee, on the day the child is born or comes into the actual care of the employee;
 - (b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), on the day the child comes into the actual care of the employee; and
 - (c) in the case of a child described in paragraph (1)(c), on the day the requirements referred to in that paragraph are met.

Coming into Force

Coming into force

19. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part or the provisions of any Act enacted by this Part come into force or are deemed to have come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 16

(2) Despite section 153 of the *Employment Insurance Act*, section 16 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Code canadien du travail

du travail L.R., ch. L-2

17. Le paragraphe 206.1(2) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 42

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

Période de congé

- a) s'agissant d'une naissance, soit le jour de celle-ci, soit le jour où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;
- b) s'agissant d'une adoption, le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé.
- 18. Le paragraphe 206.1(2) de la même loi, édicté par l'article 43 de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, chapitre 14 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

Période de congé

- a) dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), soit le jour de la naissance de l'enfant, soit celui où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;
- b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé;
- c) dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie ou celles de toute loi édictées par elle entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) Malgré l'article 153 de la *Loi sur* l'assurance-emploi, l'article 16 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur

vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date fixée par décret.

Article 16

Entrée en

vigueur

PART 4

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

20. (1) Subsection 6(8) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

GST rebates re costs of property or service

- (8) If
- (a) an amount in respect of an outlay or expense is deducted under section 8 in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, or
- (b) an amount is included in the capital cost to a taxpayer of a property described in subparagraph 8(1)(j)(ii) or 8(1)(p)(ii),

and a particular amount is paid to the taxpayer in a particular taxation year as a rebate under the *Excise Tax Act* in respect of any goods and services tax included in the amount of the outlay or expense, or the capital cost of the property, as the case may be, the particular amount

- (c) to the extent that it relates to an outlay or expense referred to in paragraph (a), shall be included in computing the taxpayer's income from an office or employment for the particular taxation year, and
- (d) to the extent that it relates to the capital cost of property referred to in paragraph (b), is deemed, for the purposes of subsection 13(7.1), to have been received by the taxpayer in the particular taxation year as assistance from a government for the acquisition of the property.
- (2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.
- 21. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (p), by adding the word "and" at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) if

(r) if the taxpayer was an eligible apprentice mechanic at any time after 2001 and before the end of the taxation year, the amount claimed by the taxpayer for the taxation

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

20. (1) Le passage du paragraphe 6(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(8) Le montant payé à un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services incluse soit dans le montant d'une dépense engagée ou effectuée et déduite en application de l'article 8 dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, soit dans un montant inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien visé au sous-alinéa 8(1)*i*)(ii) ou *p*)(ii) est :

Remboursement de TPS – coût d'un bien ou d'un

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.
- 21. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :
 - r) si le contribuable est un apprenti mécanicien admissible après 2001 et avant la fin de l'année d'imposition, la somme qu'il déduit pour l'année d'imposition en application du présent alinéa, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

Coût des outils des apprentis mécaniciens

Apprentice mechanics' tool costs year under this paragraph not exceeding the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the taxation year computed without reference to this paragraph, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$(A - B) + C$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired in the taxation year by the taxpayer or, if the taxpayer first becomes employed as an eligible apprentice mechanic in the taxation year, the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired by the taxpayer in the last three months of the preceding taxation year,
- B is the lesser of
 - (A) the value of A for the taxation year in respect of the taxpayer, and
 - (B) the greater of \$1,000 and 5% of the total of all amounts, each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and
- C is the amount by which the amount determined under this subparagraph for the preceding taxation year in respect of the taxpayer exceeds the amount deducted under this paragraph for that preceding taxation year by the taxpayer.
- (2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Apprentice mechanics

- (6) For the purpose of paragraph (1)(r),
- (a) a taxpayer is an eligible apprentice mechanic in a taxation year if, at any time in the taxation year, the taxpayer
 - (i) is registered in a program established in accordance with the laws of a province

- (i) son revenu pour l'année d'imposition, calculé compte non tenu du présent alinéa.
- (ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où:

- A représente le total des montants représentant chacun le coût pour le contribuable d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année d'imposition ou, s'il obtient au cours de cette année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente,
- B le moins élevé des montants suivants :
 - (A) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition relativement au contribuable.
 - (B) 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 5 % du total des montants représentant chacun le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,
- C l'excédent du montant déterminé selon le présent sous-alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement au contribuable sur le montant déduit par celui-ci en application du présent alinéa pour cette année.

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

- (6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)r):
 - *a*) est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition le contribuable qui, au cours de l'année :

Apprentis mécaniciens

- that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and
- (ii) is employed as an apprentice mechanic;
- (b) an eligible tool is a tool (including ancillary equipment) that
 - (i) is acquired by a taxpayer for use in connection with the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic,
 - (ii) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer, and
 - (iii) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic; and
- (c) a taxpayer who, for a taxation year, is not an eligible apprentice mechanic and has an excess amount determined under the description of C in subparagraph (1)(r)(ii) is, for the taxation year, entitled to claim a deduction under that paragraph as if that excess amount were wholly applicable to an employment of the taxpayer.

Cost of tools of an apprentice mechanic (7) Except for the purpose of the description of A in subparagraph (1)(r)(ii), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of that

was included in determining the value of that description in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$K - (K \times L/M)$$

where

- K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;
- L is the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil; and

- (i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs,
- (ii) d'autre part, occupe un emploi d'apprenti mécanicien;
- b) est un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :
 - (i) est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible,
 - (ii) n'a jamais été utilisé à une autre fin,
 - (iii) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de celui-ci:
- c) le contribuable qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition et relativement auquel il existe pour l'année un excédent déterminé selon l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'alinéa (1)r) comme si l'excédent se rapportait entièrement à un emploi du contribuable.
- (7) Sauf pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii), le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de cet élément relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$K - (K \times L/M)$

où:

- K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- L le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle:

Coût des outils d'un apprenti mécanicien

- M is the value of A determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to eligible tools acquired after 2001.

22. (1) The portion of paragraph 38(a.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ½ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property if

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.

23. (1) Paragraph 53(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) any part of the cost to the taxpayer of the property that was deductible (otherwise than because of this subdivision or paragraph 8(1)(r)) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time and ending after 1971;

(2) Subsection (1) applies after 2001.

24. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

Apprentice tools, re proceeds (k) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposition and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's

- M la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux outils admissibles acquis après 2001.

22. (1) Le passage de l'alinéa 38a.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal au quart du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

23. (1) L'alinéa 53(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) la partie du coût du bien pour le contribuable qui était déductible (autrement que par l'effet de la présente sous-section ou de l'alinéa 8(1)r)) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2002.

24. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) les montants qu'une personne ou une société de personnes reçoit en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)r) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces montants, recus au titre de la disposition au cours de l'année ou d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des montants inclus relativement à la disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);

Outils d'apprentis produit de disposition income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

25. (1) Paragraph 60(n) of the Act is replaced by the following:

Repayment of pension or benefits

- (n) any amount paid by the taxpayer in the year as a repayment (otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act*, chapter U-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or of Part VII of the *Employment Insurance Act*) of any of the following amounts to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income, and not deducted in computing the taxpayer's taxable income, for the year or for a preceding taxation year, namely,
 - (i) a pension described in clause 56(1)(a)(i)(A),
 - (ii) a benefit described in clause 56(1)(a)(i)(B),
 - (iii) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(ii),
 - (iv) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(iv),
 - (v) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(vi), and
 - (vi) an amount described in paragraph 56(1)(r);
- (2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwith-standing subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).
- 26. (1) Subsection 67.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):
 - (e.1) is an amount that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

25. (1) L'alinéa 60n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) un montant payé par le contribuable au cours de l'année en remboursement, autrement que par l'effet de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre U-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de l'un des montants ci-après, dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure :

- (i) une pension visée à la division 56(1)a)(i)(A),
- (ii) une prestation visée à la division 56(1)a)(i)(B),
- (iii) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(ii),
- (iv) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a)(iv),
- (v) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a)(vi),
- (vi) une somme visée à l'alinéa 56(1)r);
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.
- 26. (1) Le paragraphe 67.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :
 - e.1) le montant, à la fois :
 - (i) n'est pas payé ou payable relativement à des divertissements ou à une

Remboursement des pensions ou prestations

- (i) is not paid or payable in respect of entertainment or of a conference, convention, seminar or similar event,
- (ii) would, if this Act were read without reference to subparagraph 6(6)(a)(i), be required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,
- (iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a site in Canada at which the person carries on a construction activity or at a construction work camp referred to in subparagraph (iv) in respect of the site, and
- (iv) is paid or payable for food or beverages provided at a construction work camp, at which the taxpayer is lodged, that was constructed or installed at or near the site to provide board and lodging to employees while they are engaged in construction services at the site: or
- (2) Subsection (1) applies to amounts paid or payable in respect of food and beverages provided after 2001.
- 27. (1) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of farm property to child

(9) If any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpaver who was resident in Canada immediately before the death and it

- conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,
- (ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a)(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments ou boissons pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction mentionné au sous-alinéa (iv) relatif au chantier,
- (iv) est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis dans un campement de travailleurs de la construction, où le contribuable est logé, qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir des repas et un logement aux employés pendant qu'ils exécutent des services de construction sur le chantier;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables pour des aliments et des boissons fournis après 2001.

27. (1) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un

Transfert de biens agricoles à un enfant can be shown, within the period ending 36 months after the death or, if written application that this subsection apply has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(2) Subparagraph 70(9.3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that would be a share in the capital stock of a family farm corporation if paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, commonlaw partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)", or

(3) The portion of paragraph (a) of the definition "interest in a family farm partnership" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

(2) Le sous-alinéa 70(9.3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(3) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(4) The portion of paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

- (5) Subsection (1) applies to transfers of property that occur as a consequence of deaths that occur after December 10, 2001.
- (6) Subsection (2) applies to transfers and distributions of property that occur after December 10, 2001.
- (7) Subsections (3) and (4) apply to transfers of property that occur after December 10, 2001.
- 28. (1) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inter vivos transfer of farm property to child

(3) For the purposes of this Part, if at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in a farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or commonlaw partner or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot),

- (4) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :
- (5) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués par suite de décès survenant après le 10 décembre 2001.
- (6) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts et attributions de biens effectués après le 10 décembre 2001.
- (7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.
- 28. (1) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu'il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre, les règles suivantes s'appliquent:

Transfert entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant

- (2) Subsection (1) applies to transfers of property that occur after December 10, 2001.
- 29. (1) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Acquisition of apprentice tools, re capital cost and deemed depreciation

- (5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,
 - (a) the capital cost to the corporation of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and
 - (b) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the corporation under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.
- (2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.
- 30. (1) Paragraph 87(2)(j.92) of the Act is replaced by the following:

Subsections 125(5.1) and 157.1(1)

- (*j*.92) for the purposes of subsection 125(5.1) and the definition "eligible corporation" in subsection 157.1(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;
- (2) The portion of paragraph 87(2)(00.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(oo.1) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (d)(i) of the definition "balance-due day" in subsec-

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.
- 29. (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :
- (5.1) Lorsque le paragraphe (1) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)r) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - *a*) le coût en capital du bien pour la société est réputé être égal au coût initial;
 - b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.
- 30. (1) L'alinéa 87(2)j.92) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*j.*92) pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 157.1(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation:

(2) Le passage de l'alinéa 87(2)00.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

oo.1) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde »

Acquisition d'outils d'apprentis coût en capital et amortissement réputé

Application des par. 125(5.1) et 157.1(1)

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

Refundable investment tax credit and balance-due day Acquisition of

apprentice

and deemed

depreciation

tools, re capital cost tion 248(1), to any corporation, the new corporation is deemed to have had

- (3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2001.
- 31. (1) The portion of paragraph 88(1)(e.9) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (e.9) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (d)(i) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1), to any corporation (other than the subsidiary)
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.
- 32. (1) Section 97 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

- (5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,
 - (a) the capital cost to the partnership of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and
 - (b) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the partnership under paragraph 20(1)(a)in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

- au paragraphe 248(1) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société:
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2001.
- 31. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.9) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - e.9) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) à une société, sauf la filiale:
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.
- 32. (1) L'article 97 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :
- (5) Lorsque le paragraphe (2) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société de personnes d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue à l'alinéa 8(1)r) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé être égal au coût initial;
 - b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société de personnes en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

Acquisition d'outils d'apprentis coût en capital et amortissement réputé

- (2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.
- 33. (1) Subparagraph 110(1)(d.01)(ii) of the Act is repealed.
- (2) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

Financial assistance

- (g) any amount that
 - (i) is received by the taxpayer in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program,
 - (ii) is financial assistance for the payment of tuition fees of the taxpayer that are not included in computing an amount deductible under subsection 118.5(1) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for any taxation year,
 - (iii) is included in computing the taxpayer's income for the year, and
 - (iv) is not otherwise deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year;
- (3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2001.
- (4) Paragraph 110(1)(g) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to that paragraph.
- 34. (1) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.
- 33. (1) Le sous-alinéa 110(1)d.01)(ii) de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
 - g) toute somme qui, à la fois :

Aide financière

- (i) est reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)r)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement,
- (ii) constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du contribuable qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en application du paragraphe 118.5(1) en vue du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,
- (iii) est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
- (iv) n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;
- (3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2001.
- (4) L'alinéa 110(1)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à cet alinéa, toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.
- 34. (1) L'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, sa perte year, an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6 in computing the tax-payer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g), (j) and (k), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

- (2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwith-standing subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).
- 35. (1) The definition "qualified non-resident" in subsection 115.2(1) of the Act is repealed.
- (2) The definitions "designated investment services" and "promoter" in subsection 115.2(1) of the Act are replaced by the following:

"designated investment services" provided to a person or partnership means any one or more of the services described in the following paragraphs:

- (a) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;
- (b) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;
- (c) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the person or partnership, record keeping,

déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g), f) et f), de l'article f112 et des paragraphes f113(1) et f138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.
- 35. (1) La définition de « non-résident admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, est abrogée.
- (2) Les définitions de « promoteur » et « services de placement déterminés », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :
- « promoteur » En ce qui concerne une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes donnée qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ou personne ou société de personnes qui est affiliée à la personne ou société de personnes donnée.
- « services de placement déterminés » Les services ci-après, dans le cas où ils sont fournis à une personne ou à une société de personnes :
 - a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;
 - b) l'achat et la vente de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d'échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pa-

« promoteur » "promoter"

« services de placement déterminés » "designated investment services"

"designated

« services de

déterminés »

investment

services"

placement

accounting and reporting to the person or partnership and its investors and beneficiaries; and

(d) in the case of a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the corporation, trust or partnership to non-resident investors.

"promoter" « promoteur »

'qualified

investment'

« placement

admissible »

"promoter" of a corporation, trust or partnership means a particular person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the corporation, trust or partnership, and a person or partnership that is affiliated with the particular person or partnership.

(3) The portion of the definition "qualified investment" in subsection 115.2(1) of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

"qualified investment" of a person or partnership means

- (a) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest
 - (i) that is either
 - (A) not listed on a prescribed stock exchange, or
 - (B) listed on a prescribed stock exchange, if the person or partnership, together with all persons with whom the person or partnership does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

reil achat ou vente et l'exercice de tels droits:

- c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires de la personne ou de la société de personnes, l'attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à la personne ou à la société de personnes et à ses investisseurs et bénéficiaires;
- d) si le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d'investisseurs non-résidents.
- (3) Le passage de la définition de « placement admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :
- « placement admissible » Sont des placements admissibles d'une personne ou d'une société de personnes :
 - a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) selon le cas:
 - (A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,
 - (B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que la personne ou la société de personnes soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises

« placement admissible » "qualified investment"

d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(4) Subsection 115.2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian investor" « investisseur canadien » "Canadian investor", at any time in respect of a non-resident person, means a person that the non-resident person knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada.

(5) Subsection 115.2(2) of the Act is replaced by the following:

Not carrying on business in Canada

- (2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the person, or to a partnership of which the person is a member, at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if
 - (a) in the case of services provided to a non-resident individual other than a trust, the individual is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider;
 - (b) in the case of services provided to a non-resident person that is a corporation or trust.
 - (i) the person has not, before the particular time, directly or through its agents,
 - (A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or
 - (B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time.
 - (ii) the person has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the

(4) Le paragraphe 115.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à une personne non-résidente la personne dont la personne non-résidente sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment.

« investisseur canadien » "Canadian investor"

(5) Le paragraphe 115.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :
 - a) dans le cas de services fournis à un particulier non-résident, à l'exception d'une fiducie, le particulier n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien:
 - b) dans le cas de services fournis à une personne non-résidente qui est une société ou une fiducie :
 - (i) avant ce moment, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :
 - (A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,
 - (B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,
 - (ii) avant le moment donné, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'inter-

Non-exploitation d'une entreprise au Canada securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the person to persons resident in Canada, and

- (iii) when the particular time is more than one year after the time at which the person was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the person that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the person; and
- (c) in the case of services provided to a partnership of which the non-resident person is a member,
 - (i) the particular time is not more than one year after the partnership was formed, or
 - (ii) the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the partnership that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the partnership.

(6) Subsection 115.2(4) of the Act is replaced by the following:

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies in respect of services provided to a person that is a corporation or trust or to a partnership, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the person or of the partnership, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the person or partnership.

- médiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans la personne auprès de personnes résidant au Canada.
- (iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel la personne a été créée, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la personne dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la personne;
- c) dans le cas de services fournis à une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé :
 - (i) le moment donné suit d'au plus une année le moment auquel la société de personnes a été formée,
 - (ii) la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la société de personnes dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la société de personnes.

(6) Le paragraphe 115.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique relativement à des services fournis à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur de la personne ou de la société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la personne ou la société de personnes.

Prix de transfert

- (7) Subsections (1) to (3) and (5) and (6) apply to the 2002 and subsequent taxation years.
- (8) Subsection (4) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in applying the definition "Canadian investor", as enacted by that subsection, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that definition shall be read as follows:
- "Canadian investor", at any time in respect of a qualified non-resident, means
 - (a) a person that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada; and
 - (b) a partnership that the non-resident knows, or ought to know after reasonable inquiry, has a member that is at that time resident in Canada.
- (9) In applying subparagraph 115.2(2)(b)(i) of the Act, as enacted by subsection 21(1) of the *Income Tax Amendments Act*, 1999, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2000, to taxation years that end after 1998 and before 2002, that subparagraph shall be read as follows:
 - (i) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents,
 - (A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or
 - (B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time.
- 36. (1) Paragraph (a) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.
- (8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, la définition de « investisseur canadien » au paragraphe 115.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002 :
- « investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à un non-résident admissible :
 - *a*) la personne dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment;
 - b) la société de personnes dont le non-résident sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un des associés réside au Canada à ce moment.
- (9) Pour son application aux années d'imposition se terminant après 1998 et avant 2002, le sous-alinéa 115.2(2)b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe 21(1) de la Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu, chapitre 19 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :
 - (i) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :
 - (A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,
 - (B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,
- 36. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
 - (iii) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un

- (iii) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program, or
- (2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.
- 37. (1) Subparagraph 122.3(1)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:
 - (iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f), (g) or (j), in computing the individual's taxable income for the year.
- (2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, subparagraph 122.3(1)(e) (iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:
 - (iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible by the individual under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f), (g) or (j), for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be.
- (3) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1) or (2).
- 38. (1) Subsections 122.5(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

122.5 (1) The following definitions apply in this section.

"adjusted income" of an individual, for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)r)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des* ressources humaines ou d'un programme visé par règlement;

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.
- 37. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f), g) ou j) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le particulier en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f), g) ou j), pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.
- (3) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet aux paragraphes (1) ou (2), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.
- 38. (1) Les paragraphes 122.5(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
- **122.5** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « déclaration de revenu » En ce qui concerne une personne pour une année d'imposition :

Définitions

« déclaration de revenu » "return of income"

"adjusted income" « revenu rajusté »

Definitions

"cohabiting spouse or common-law partner" « époux ou conjoint de

fait visé »

"eligible

individual"

"qualified

dependant"

charge

« personne à

 $adm\ddot{i}ssible$ »

« particulier admissible » "cohabiting spouse or common-law partner" assigned by section 122.6.

erty to which section 79 applies.

of an individual at any time has the meaning

the individual's qualified relation, if any, in

relation to the specified month, both calcu-

lated as if no amount were included in re-

spect of any gain from a disposition of prop-

- "eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who
 - (a) has, before the specified month, attained the age of 19 years; or
 - (b) was, at any time before the specified month,
 - (i) a parent who resided with their child, or
 - (ii) married or in a common-law partnership.

"qualified dependant" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who at the beginning of the specified month

- (a) is the individual's child or is dependent for support on the individual or on the individual's cohabiting spouse or common-law partner;
- (b) resides with the individual;
- (c) is under the age of 19 years;
- (d) is not an eligible individual in relation to the specified month; and
- (e) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month.
- "qualified relation" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means the person, if any, who, at the beginning of the specified month, is the individual's cohabiting spouse or common-law part-

"return of income", in respect of a person for a taxation year, means

- a) si la personne réside au Canada à la fin de l'année, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4), qu'elle est tenue de produire pour l'année ou qu'elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l'année.
- « époux ou conjoint de fait visé » S'entend au sens de l'article 122.6.
- "cohabiting spouse or partner' « particulier « particulier admissible » Par rapport à un admissible » mois déterminé d'une année d'imposition,
 - particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, avant ce mois, selon le cas:

a) a atteint l'âge de 19 ans;

- b) a résidé avec un enfant dont il était le père ou la mère;
- c) était marié ou vivait en union de fait.
- « personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes:
 - a) elle est l'enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge de l'époux ou du conjoint de fait visé du particulier;
 - b) elle vit avec le particulier;
 - c) elle est âgée de moins de 19 ans;
 - d) elle n'est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;
 - e) elle n'est pas le proche admissible d'un particulier par rapport au mois détermi-
- « proche admissible » Est un proche admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, est l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier.

« époux ou conioint de fait visé » common-law

"eligible individual"

« personne à charge admissible » "qualified dependant"

"qualified relation' « proche admissible »

"return of income' « déclaration de revenu x

« proche admissible » "qualified relation'

100

- (a) for a person who is resident in Canada at the end of the taxation year, the person's return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under this Part for the taxation year; and
- (b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister.
- « revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, la somme de son revenu pour l'année et du revenu de son proche admissible pour l'année par rapport à ce mois, calculés chacun comme si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

« revenu rajusté » "adjusted income"

eligible individuals, qualified relations or qualified dependants

Persons not

- (2) Notwithstanding subsection (1), a person is not an eligible individual, is not a qualified relation and is not a qualified dependant, in relation to a month specified for a taxation year, if the person
 - (a) died before the specified month;
 - (b) is confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days that includes the first day of the specified month;
 - (c) is at the beginning of the specified month a non-resident person, other than a non-resident person who
 - (i) is at that time the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes the first day of the specified month, and
 - (ii) was resident in Canada at any time before the specified month;
 - (d) is at the beginning of the specified month a person described in paragraph 149(1)(a) or (b); or
 - (e) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the specified month.

- (2) Malgré le paragraphe (1), n'est ni un particulier admissible, ni un proche admissible, ni une personne à charge admissible, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, la personne qui, selon le cas :
 - a) est décédée avant ce mois;
 - b) est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le premier jour de ce mois;
 - c) est une personne non-résidente au début de ce mois, à l'exception d'une personne non-résidente qui, à la fois :
 - (i) est, à ce moment, l'époux ou le conjoint de fait visé d'une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l'année d'imposition qui comprend le premier jour de ce mois,
 - (ii) a résidé au Canada à un moment antérieur à ce mois:
 - d) est, au début de ce mois, une personne visée à l'alinéa 149(1)a) ou b);
 - e) est quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour ce mois.

Personnes autres que particuliers admissibles, proches admissibles ou personnes à charge admissibles Deemed payment on account of tax (3) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income for the taxation year and applies for an amount under this subsection is deemed to have paid during the specified month on account of their tax payable under this Part for the taxation year an amount equal to 1/4 of the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the total of

- (a) \$213,
- (b) \$213 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,
- (c) if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (b) of the description of B in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual in relation to the specified month, \$213,
- (d) \$112 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (c) in computing the total for the specified month,
- (e) if the individual has no qualified relation and has one or more qualified dependants, in relation to the specified month, \$112, and
- (f) if the individual has no qualified relation and no qualified dependant, in relation to the specified month, the lesser of \$112 and 2% of the amount, if any, by which the individual's income for the taxation year exceeds \$6,911; and
- B is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds \$27,749.

(3) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui demande un montant en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au quart du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où:

- A représente la somme des montants suivants :
 - a) 213 \$,
 - b) 213 \$ pour son proche admissible par rapport à ce mois,
 - c) 213 \$, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1), par l'effet de l'alinéa 118(1)b), pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,
 - d) le produit de la multiplication de 112 \$ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa c) dans le calcul du total pour le mois déterminé,
 - e) si, par rapport à ce mois, il n'a pas de proche admissible, mais a une ou plusieurs personnes à charge admissibles,
 112 \$
 - f) si, par rapport à ce mois, il n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible, 112 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 911 \$;
- B 5 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 27 749 \$.

Montant réputé versé au titre de l'impôt

Conditions

d'application

du par. (3.2)

Paiement

102

When advance payment applies

Advance

payment

- (3.1) Subsection (3.2) applies in respect of an eligible individual in relation to a particular month specified for a taxation year, and each subsequent month specified for the taxation vear, if
 - (a) the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during the particular month specified for the taxation year is less than \$25; and
 - (b) it is reasonable to conclude that the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during each subsequent month specified for the taxation year will be less than \$25.

(3.2) If this subsection applies, the total of the amounts that would otherwise be deemed by subsection (3) to have been paid on account of the eligible individual's tax payable under this Part for the taxation year during the particular month specified for the taxation year, and during each subsequent month specified for the taxation year, is deemed to have been paid by the eligible individual on account of their tax payable under this Part for the taxation year during the particular specified month for the taxation year, and the amount deemed by subsection (3) to have been paid by the eligible individual during those subsequent months specified for the taxation year is deemed, except for the purpose of this subsection, not to have been paid to the extent that it is included in an amount deemed to have been paid by this subsection.

(2) Subsections 122.5(5) to (6) of the Act are replaced by the following:

Only one eligible individual

(5) If an individual is a qualified relation of another individual, in relation to a month specified for a taxation year, only one of them is an eligible individual in relation to that specified month, and if both of them claim to be eligible individuals, the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to that specified month.

Exception re dependant

(6) If a person would, if this Act were read without reference to this subsection, be the qualified dependant of two or more individuals, in relation to a month specified for a taxation year.

(3.1) Le paragraphe (3.2) s'applique relativement à un particulier admissible par rapport à un mois déterminé donné d'une année d'imposition et à chaque mois déterminé postérieur de l'année si, à la fois :

a) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours du mois donné est inférieur à 25 \$:

b) il est raisonnable de conclure que le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année sera inférieur à 25 \$.

(3.2) Si le présent paragraphe s'applique, le anticipé total des montants qui par ailleurs seraient

réputés, par le paragraphe (3), avoir été payés, au titre de l'impôt payable du particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, au cours du mois déterminé donné de l'année et au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année est réputé avoir été payé par lui, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours du mois donné, et le montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé par lui au cours des mois déterminés postérieurs de l'année est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, ne pas avoir été payé dans la mesure où il est inclus dans un montant réputé, par le présent paragraphe, avoir été payé.

(2) Les paragraphes 122.5(5) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (5) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, seulement l'un d'eux est un particulier admissible par rapport à ce mois. S'ils prétendent tous deux être des particuliers admissibles, le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible pour ce mois.
- (6) La personne qui, en l'absence du présent paragraphe, serait la personne à charge admissible de plusieurs particuliers par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition est

Personne à charge admissible d'un seul particulier

Un seul particulier admissible

- (a) the person is deemed to be a qualified dependant, in relation to that month, of the one of those individuals on whom those individuals agree;
- (b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individual, if any, who is, at the beginning of that month, an eligible individual within the meaning assigned by section 122.6 in respect of the person; and
- (c) in any other case, the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant only of the individual that the Minister designates.

Notification to Minister

- (6.1) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs:
 - (a) the individual ceases to be an eligible individual:
 - (b) a person becomes or ceases to be the individual's qualified relation; and
 - (c) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.

Non-residents and part-year residents

- (6.2) For the purpose of this section, the income of a person who is non-resident at any time in a taxation year is deemed to be equal to the amount that would, if the person were resident in Canada throughout the year, be the person's income for the year.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that are deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.
- 39. (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

réputée être la personne à charge admissible par rapport à ce mois :

- a) soit de celui parmi ces particuliers sur lequel ceux-ci se sont mis d'accord;
- b) soit, en l'absence d'accord, du particulier qui, au début de ce mois, est un particulier admissible, au sens de l'article 122.6, à son égard;
- *c*) soit, dans les autres cas, de nul autre que le particulier désigné par le ministre.
- (6.1) Un particulier est tenu d'aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :
 - *a*) le particulier cesse d'être un particulier admissible:
 - b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l'être;
 - c) une personne cesse d'être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d'avoir atteint l'âge de 19 ans.
- (6.2) Pour l'application du présent article, le revenu d'une personne qui ne réside pas au Canada à un moment d'une année d'imposition est réputé être le montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si elle résidait au Canada tout au long de l'année.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.
- 39. (1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :
 - (III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *g*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

Avis au ministre

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année seulement

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) Subparagraph 126(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year

(a) subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (g) or (j) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

(b) subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (g) or (j) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997 :

a) la subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), g) ou j) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

b) la subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite par le contribuable en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible par lui en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), g) ou j) ou des articles 112 et 113, pour l'année ou

periods referred to in subclause (II), as the case may be, and

and

(c) subparagraph 126(3)(b)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

- (iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (g) or (j), in computing the individual's taxable income for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,
- (5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to any of subsections (1) to (4).
- 40. (1) Paragraph 127.52(1)(h) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv), by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):
 - (vi) the amount deducted under paragraph 110(1)(g);
- (2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years and, notwith-standing subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest or penalty for any taxation year shall be made that is necessary to give effect to subsection (1).

41. (1) Paragraph 157(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year on or before its balance-due day for the year.

pour la ou les périodes mentionnées à la subdivision (II), selon le cas,

c) le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

- (iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), g) ou j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas.
- (5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet à l'un ou plusieurs des paragraphes (1) à (4), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.
- 40. (1) L'alinéa 127.52(1)h) de la même loi est modifié par adjonction, après le sousalinéa (v), de ce qui suit :
 - (vi) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)g);
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet au paragraphe (1), toutes les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition.

41. (1) L'alinéa 157(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.
- 42. (1) The Act is amended by adding the following after section 157:

Instalment deferral for January, February and March 2002 definitions

"eligible corporation" « société admissible »

"eligible

« jour

instalment

admissible »

- **157.1** (1) The following definitions apply in this section.
- "eligible corporation", for a particular taxation year, means a corporation
 - (a) that is resident in Canada throughout the particular taxation year; and
 - (b) of which the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, for its preceding taxation year did not exceed,
 - (i) if the corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, \$15 million, and
 - (ii) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount by which \$15 million exceeds the total of the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year.
- "eligible instalment day" of an eligible corporation means a day in January, February or March, 2002, on which an instalment on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year that includes that day would become payable
 - (a) if this Act were read without reference to this section; and
 - (b) if, in the case of a corporation that is not required by section 157 to make instalment payments on account of its tax payable under this Part for the taxation year, it were so required.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.
- 42. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :
- **157.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 définitions
- « jour admissible » "eligible instalment day"
- « jour admissible » Pour ce qui est d'une société admissible, un jour de janvier, février ou mars 2002 où un acompte provisionnel au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le jour deviendrait exigible si, à la fois :
 - *a*) la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent article;
 - b) dans le cas d'une société qui n'est pas tenue par l'article 157 de verser des acomptes provisionnels au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, elle en était ainsi tenue.
- « société admissible » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée, société qui répond aux conditions suivantes :
 - *a*) elle réside au Canada tout au long de l'année donnée;
 - b) son capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, pour son année d'imposition précédente n'a pas dépassé :
 - (i) si elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 15 000 000 \$,
 - (ii) si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 15 000 000 \$ sur le total du capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée.

« société admissible » "eligible corporation" Deferred balance-due day

- (2) An eligible corporation's balance-due day for a taxation year that ends after 2001 is deemed to be the later of
 - (a) the day that would otherwise be the corporation's balance-due day for the taxation year, and
 - (b) the day that is six months after the corporation's last eligible instalment day in the taxation year.

Deferred instalment day

- (3) An amount that would, because of paragraph 157(1)(a), otherwise become payable in respect of a taxation year by an eligible corporation on an eligible instalment day of the corporation does not become payable on that day but becomes payable
 - (a) if the particular day that is six months after the eligible instalment day is in the taxation year, on the particular day; and
 - (b) in any other case, on the day that is deemed by subsection (2) to be the corporation's balance-due day for the taxation year.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

43. (1) Subsection 160.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

Liability for refund by reason of s. 122.5

Liability

under other

provisions

- (1.1) If a person is a qualified relation of an individual (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), in relation to one or more months specified for a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the lesser of
 - (a) any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the taxation year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.5, and
 - (b) the total of the amounts deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by the individual during those specified months.
- (2) Subsection (1.1) does not limit a person's liability under any other provision of this Act.

- (2) La date d'exigibilité du solde qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition se terminant après 2001 est réputée correspondre au dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour qui correspondrait par ailleurs à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;
 - b) le jour qui suit de six mois le dernier jour admissible de la société au cours de l'année.
- (3) Le montant qui, par l'effet de l'alinéa 157(1)a), deviendrait exigible par ailleurs pour une année d'imposition par une société admissible un jour admissible devient exigible, non pas ce jour-là, mais :
 - *a*) le jour donné qui suit de six mois le jour admissible, si le jour donné fait partie de l'année:
 - b) sinon, le jour qui est réputé par le paragraphe (2) correspondre à la date d'exigibilité du solde applicable à la société pour l'année.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

43. (1) Le paragraphe 160.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (1.1) Le particulier et la personne qui est son proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un ou plusieurs mois déterminés d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires du moins élevé des montants suivants :
 - a) l'excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application de l'article 122.5;
 - b) le total des montants réputés, par le paragraphe 122.5(3), avoir été payés par le particulier au cours des mois en question.
- (2) Le paragraphe (1.1) ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Date d'exigibilité du solde

Jour admissible

Responsabilité en cas de remboursement en application de l'art. 122.5

Responsabilité

- (2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.
- 44. (1) Paragraph (d) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:
 - (d) where the taxpayer is a corporation,
 - (i) the day that is three months after the day on which the taxation year (in this subparagraph referred to as the "current year") ends, if
 - (A) an amount was deducted under section 125 in computing the corporation's tax payable under this Part for the current year or for its preceding taxation year,
 - (B) the corporation is, throughout the current year, a Canadian-controlled private corporation, and
 - (C) either
 - (I) in the case of a corporation that is not associated with another corporation in the current year, its taxable income for its preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year) does not exceed its business limit for that preceding taxation year, or
 - (II) in the case of a corporation that is associated with one or more other corporations in the current year, the total of the taxable incomes of the corporation and of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the current year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those last taxation years) does not exceed the total of the business limits of the corporation and of those other corporations for those last taxation years, and

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.
- 44. (1) L'alinéa d) de la définition de « date d'exigibilité du solde », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - d) si le contribuable est une société :
 - (i) le jour qui suit de trois mois le jour où l'année d'imposition (appelée « année courante » au présent sous-alinéa) prend fin, si, à la fois :
 - (A) un montant a été déduit en application de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année courante ou pour son année d'imposition précédente,
 - (B) la société est, tout au long de l'année courante, une société privée sous contrôle canadien,
 - (C) selon le cas:
 - (I) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année courante, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, n'excède pas son plafond des affaires pour cette même année,
 - (II) dans le cas d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année courante, le total des revenus imposables de la société et de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année courante, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces dernières années d'imposition, n'excède pas le total des plafonds des affaires de la société

- (ii) the day that is two months after the day on which the taxation year ends, in any other case;
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2001.

PART 5

CANADA FUND FOR AFRICA

Canada Fund for Africa Act

45. The *Canada Fund for Africa Act* is enacted as follows:

An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Fund for Africa Act*.

Definition of "Minister" **2.** In this Act, "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

Establishment of program

3. (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Fund for Africa, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of eligible activities.

Eligible activities

(2) An eligible activity is an activity that is, or is to be, conducted by an eligible recipient and that, in the opinion of the Minister, significantly promotes the fulfilment of the objectives set out in the *New Partnership for Africa's Development*, adopted as the New Africa Initiative by the Organization of African Unity at Lusaka in July 2001 and, in particular, those objectives that were identified for support in the Africa Action Plan called for by the Group of Eight industrialized countries in Genoa in July 2001 and that are adopted by the Group of Eight at its summit scheduled at Kananaskis in June 2002.

et de ces autres sociétés pour ces dernières années d'imposition,

- (ii) le jour qui suit de deux mois le jour où l'année d'imposition prend fin, dans les autres cas.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

PARTIE 5

FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45. Est édictée la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, dont le texte suit :

- Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
- **1.** Titre abrégé : Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique.
- **2.** Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.
- **3.** (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien pour l'Afrique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exercice d'activités admissibles.
- (2) Est une activité admissible l'activité, exercée ou à exercer par un bénéficiaire admissible, qui, de l'avis du ministre, favorise de façon notable l'atteinte des objectifs énoncés dans le *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, adopté sous le nom de « Nouvelle initiative africaine » par l'Organisation de l'unité africaine à Lusaka en juillet 2001, et en particulier ceux des objectifs retenus dans le plan d'action sur l'Afrique, rédigé par suite de la demande formulée par le Groupe des huit pays industrialisés à Gênes en juillet 2001, qui seront adoptés par le Groupe des huit au sommet qui est censé se tenir à Kananaskis en juin 2002.

Titre abrégé

Définition de « ministre »

Établissement du programme

Activité admissible

Bénéficiaire

admissible

Accords

Règlements

110

Eligible recipients

(3) A foreign government, an agency of a foreign government, an international organization, a corporation, a partnership or a trust is an eligible recipient if it carries on or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying on an eligible activity.

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible activity under this Act.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations establishing additional terms and conditions for the Fund.

Coming into Force

Coming into force

46. The provisions enacted by section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 6

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND

47. The Canada Strategic Infrastructure Fund Act is enacted as follows:

An Act to establish a program to provide contributions for the carrying out of strategic infrastructure projects

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"eligible project" « travaux admissibles » "eligible project" means a large-scale project for the construction, renewal or material enhancement of strategic infrastructure that is carried out, or to be carried out, by an eligible recipient.

"Minister" « ministre »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

- (3) Est un bénéficiaire admissible le gouvernement étranger, l'organisme d'un tel gouvernement, l'organisation internationale, la personne morale, la société de personnes ou la fiducie qui exerce une activité admissible ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'exercer une telle activité.
- **4.** Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exercice d'une activité admissible.
- **5.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment, fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Entrée en vigueur

46. Les dispositions de la loi édictée par l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

PARTIE 6

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

- 47. Est édictée la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, dont le texte suit :
- Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique
- **1.** Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.
- **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« infrastructure stratégique » Un des actifs immobilisés ci-après qui est utilisé ou exploité dans l'intérêt du public :

- a) infrastructure routière ou ferroviaire;
- b) infrastructure de transport local;
- c) infrastructure de tourisme ou de développement urbain;
- *d*) infrastructure de traitement des eaux usées;

Titre abrégé

Définitions

« infrastructure stratégique » "strategic infrastructure" "strategic infrastructure" « infrastructure stratégique »

- "strategic infrastructure" means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:
 - (a) highway or rail infrastructure;
 - (b) local transportation infrastructure;
 - (c) tourism or urban development infrastructure;
 - (d) sewage treatment infrastructure;
 - (e) water infrastructure; or
 - (f) infrastructure prescribed by regulation.

Establishment of program **3.** (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Strategic Infrastructure Fund, the object of which is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and that advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

Public-private partnerships

(2) The Fund shall, where appropriate, promote the use of partnerships between public and private sector bodies.

Eligible recipients

- (3) The following are eligible recipients:
- (a) a province or a municipal or regional government established by or under provincial legislation;
- (b) a public sector body that is established by or under provincial legislation or by regulation or is wholly owned by a province or a private sector body that is in partnership with a province or a government referred to in paragraph (a), if the body
 - (i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and
 - (ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity; and
- (c) a private sector body that
 - (i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

- e) infrastructure relative à l'eau;
- f) infrastructure réglementaire.
- « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.
- « travaux admissibles » Travaux à grande échelle effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la construction, de la réfection ou de l'amélioration sensible d'une infrastructure stratégique.

« travaux admissibles »

"eligible

project'

« ministre »

"Minister

3. (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique

à grande échelle destinés, à la fois :

Établissement du programme

- *a*) à stimuler la croissance économique ou à améliorer la qualité de vie au Canada;
- b) à faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.
- (2) Dans les cas où cela est opportun, le Fonds encourage l'association entre le secteur public et le secteur privé.

Association

- (3) Est un bénéficiaire admissible, selon le cas :
 - a) toute province ou tout gouvernement municipal ou régional constitué sous le régime de la législation provinciale;
 - b) l'organisme du secteur public constitué sous le régime d'une loi ou d'un règlement provincial ou appartenant à cent pour cent à une province ou l'organisme du secteur privé partenaire d'un gouvernement provincial ou d'un gouvernement visé à l'alinéa a) qui, à la fois :
 - (i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,
 - (ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité;
 - c) l'organisme du secteur privé qui, à la fois :

Bénéficiaire admissible (ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity.

Contribution agreements

4. The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible project under this Act.

Regulations

- **5.** The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations
 - (a) prescribing other fixed capital assets for the purpose of paragraph (f) of the definition "strategic infrastructure" in section 2;
 - (b) defining what constitutes a large-scale project; and
 - (c) establishing additional terms and conditions for the Fund.

- (i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,
- (ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité.
- **4.** Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exécution de travaux admissibles.

Accords

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

- a) prévoir d'autres actifs immobilisés pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « infrastructure stratégique » à l'article 2:
- b) définir ce qui constitue des travaux à grande échelle;
- c) fixer d'autres modalités d'application du Fonds.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9